



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2020-121

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2020

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2019-08-01-013 - Arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise La Poste dans le département du Morbihan, dans les communes listées. (3 pages) Page 7
- 56-2019-08-01-011 - Arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise SAS le Poulet des menhirs à Erdeven. (2 pages) Page 10
- 56-2019-07-23-013 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Bobis - Burger king à Lanester. (2 pages) Page 12
- 56-2019-07-23-010 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise centre Leclerc drive à Hennebont. (2 pages) Page 14
- 56-2019-07-23-007 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Hotel Restaurant la Plage à Damgan. (2 pages) Page 16
- 56-2019-07-23-014 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise la Roseraie d'antan à Lanester. (2 pages) Page 18
- 56-2019-07-23-003 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise le Bacchus à Auray. (2 pages) Page 20
- 56-2019-07-23-005 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise le My one kfe à Calan. (2 pages) Page 22
- 56-2019-07-23-004 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise le Yac'h à Auray. (2 pages) Page 24
- 56-2019-07-23-011 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Lolymess - le ch'ti breizh à La Trinité-Surzur (2 pages) Page 26
- 56-2019-07-23-008 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Maison de la presse à Elven. (2 pages) Page 28
- 56-2019-07-23-015 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Odyssée automobiles à Lanester. (2 pages) Page 30
- 56-2019-07-23-006 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Sas Mathélie à Carnac. (2 pages) Page 32
- 56-2019-07-23-009 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Sem Seilor à Guidel. (2 pages) Page 34
- 56-2019-07-23-043 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise U express à Bréhan. (2 pages) Page 36
- 56-2020-09-15-001 - Arrêté préfectoral n°35-2020-09-15-002 du 15 septembre 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Mégalis Bretagne » (14 pages) Page 38
- 56-2019-07-11-007 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Nocibé à Pontivy. (2 pages) Page 52
- 56-2020-09-11-005 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (entreprise « Ambulance LE GALEZE » à Hennebont - 56700). (2 pages) Page 54
- 56-2020-09-11-007 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 portant renouvellement d'habilitation funéraire (établissement secondaire "Ambulance LE GALEZE" sis à Languidic - 56440). (2 pages) Page 56
- 56-2020-09-11-006 - Arrêté préfectoral du 11 septembre 2020 portant renouvellement dans le domaine funéraire (établissement secondaire « Ambulance LE GALEZE » sis 2, rue de l'Église, à Landevant - 56690). (2 pages) Page 58
- 56-2020-09-16-001 - Arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Questembert (3 pages) Page 60

• 56-2020-09-17-001 - Arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à l'Adjudant QUINTON et au gendarme ROBIC, affectés à la brigade de proximité d'ETEL (1 page)	Page 63
• 56-2020-09-17-004 - Arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 portant création d'habilitation dans le domaine funéraire (SARL A.F.C.B. représentée par M Freddy Le Sommer et l'établissement situé 1, rue des Eglantines, à Pontivy). (1 page)	Page 64
• 56-2020-09-17-003 - Arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 portant désignation des représentants de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit (2 pages)	Page 65
• 56-2019-08-01-017 - Arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise CIC à Malestroit. (2 pages)	Page 67
• 56-2019-08-01-016 - Arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise HSBC à Lorient. (2 pages)	Page 69
• 56-2019-08-01-015 - Arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Caisse d'Epargne à Lorient. (2 pages)	Page 71
• 56-2019-08-01-020 - Arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Carrosserie Jouannic à Vannes. (2 pages)	Page 73
• 56-2019-08-01-018 - Arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise carrosserie Kerthomas à Ploeren. (2 pages)	Page 75
• 56-2019-08-01-014 - Arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Espace premium Audi à Lanester. (2 pages)	Page 77
• 56-2019-08-01-012 - Arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Sem Seilor à Gâvres. (2 pages)	Page 79
• 56-2019-08-01-019 - Arrêté préfectoral du 1er août 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Décathlon à Pontivy. (2 pages)	Page 81
• 56-2020-09-21-001 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant modification d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce. (1 page)	Page 83
• 56-2020-09-22-003 - Arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 constatant le nombre et la répartition des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière et en formation restreinte (2 pages)	Page 84
• 56-2020-09-22-004 - Arrêté préfectoral du 22 septembre 2020 relatif à l'organisation des élections de la commission départementale de la coopération intercommunale (2 pages)	Page 86
• 56-2019-07-23-032 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'association Les Hardys Béhélec à Saint-Marcel. (2 pages)	Page 88
• 56-2019-07-23-021 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Jwell à Muzillac. (2 pages)	Page 90
• 56-2019-07-23-018 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Le Roch Nathalie - Points et Dentelles à Locminé. (2 pages)	Page 92
• 56-2019-07-23-023 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise RVEL - le Pizzaiolo à Pénestin. (2 pages)	Page 94
• 56-2019-07-23-042 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Sami Bretagne Mercedes à Vannes. (2 pages)	Page 96
• 56-2019-07-23-012 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Bar des sports à Lanester. (2 pages)	Page 98
• 56-2019-07-23-035 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Bar le Concorde à Vannes. (2 pages)	Page 100
• 56-2019-07-23-039 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Bar Restaurant le Gambetta à Vannes. (2 pages)	Page 102
• 56-2019-07-23-026 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Boulangerie Rio à Pontivy. (2 pages)	Page 104

• 56-2019-07-23-019 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Café parm à Lorient. (2 pages)	Page 106
• 56-2019-07-23-016 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Caisse d'épargne à Larmor-Plage. (2 pages)	Page 108
• 56-2019-07-23-017 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Charcuterie Le Guenic Sarl au Faouet. (2 pages)	Page 110
• 56-2019-07-23-030 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Côte et soleil à Quiberon. (2 pages)	Page 112
• 56-2019-07-23-033 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Intermarché Kélifan à Sérent. (2 pages)	Page 114
• 56-2019-07-23-036 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Jardiland à Vannes. (2 pages)	Page 116
• 56-2019-07-23-022 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise l'Océane à Muzillac. (2 pages)	Page 118
• 56-2019-07-23-038 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise La Boutique de Bretagne à Vannes. (2 pages)	Page 120
• 56-2019-07-23-002 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise le Grand large à Arzon. (2 pages)	Page 122
• 56-2019-07-23-040 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise le Richemont à Vannes. (2 pages)	Page 124
• 56-2019-07-23-025 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise les Temps modernes à Plouay. (2 pages)	Page 126
• 56-2019-07-23-020 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise les Vignes d'or à Lorient. (2 pages)	Page 128
• 56-2019-07-23-024 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Lidl à Ploërmel. (2 pages)	Page 130
• 56-2019-07-23-041 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise MBRA beauté à Vannes. (2 pages)	Page 132
• 56-2019-07-23-034 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Pharmacie Durand à Surzur. (2 pages)	Page 134
• 56-2019-07-23-037 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise restaurant-bar Kbr à Vannes. (2 pages)	Page 136
• 56-2019-07-23-031 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Scm Tarifa à Saint-Avé. (2 pages)	Page 138
• 56-2019-07-23-029 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Snc larue - le Jaurès à Quéven. (2 pages)	Page 140
• 56-2019-07-23-028 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Une tartine de plaisir à Pont-Scorff. (2 pages)	Page 142
• 56-2019-07-23-027 - Arrêté préfectoral du 23 juillet 2019 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour l'entreprise Volkswagen à Pontivy. (2 pages)	Page 144
• 56-2020-09-28-005 - Arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SARL ANKOU SOINS FUNERAIRES représentée par M. Eric Peretti et sise Kervrehan, à Languidic (56440) (1 page)	Page 146
• 56-2020-09-24-002 - Décision du 24 septembre 2020 portant avis favorable à l'extension d'un ensemble commercial, à Belz (56550). (2 pages)	Page 147
5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer	
• 56-2020-09-17-002 - ARRÊTÉ du 17 septembre 2020 fixant les modalités de destruction des spécimens d'Ibis sacré (<i>Threskiornis aethiopicus</i>) dans le département du Morbihan (3 pages)	Page 149

• 56-2020-09-24-006 - Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 7 juin 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais (3 pages)	Page 152
• 56-2020-09-24-005 - Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 7 juin 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria sur le littoral de la commune de Locmaria (3 pages)	Page 155
• 56-2020-09-10-007 - Arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de 23 nids d'hirondelles rustiques (<i>Hirundo rustica</i>) sur la commune d'Allaire dans le cadre du projet d'ecoameau porté par la Société Civile LE VAL (2 pages)	Page 158
• 56-2020-09-21-003 - Arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction d'un nid d'hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>) sur la commune de Séglien (2 pages)	Page 160
• 56-2020-09-23-003 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 portant autorisation de coupe de plantes aréneuses sur la dune de la plage du Loc'h à Guidel (2 pages)	Page 162
• 56-2020-09-23-004 - Arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant l'enlèvement et la transplantation de pieds de Panicaut maritime (<i>Eryngium maritimum</i>) et de Renouée maritime (<i>Polygonum maritimum</i>) sur la dune du Loc'h à Guidel (3 pages)	Page 164
• 56-2020-09-28-006 - Arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 portant création d'une protection de biotope « Etang de Toulvern, commune de Baden (2 pages)	Page 167
• 56-2020-09-09-004 - Arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de sécurité aérienne-péril animalier sur la base aéronautique navale de Lann-Bihoué (2 pages)	Page 169
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)	
• 56-2020-09-18-006 - Arrêté préfectoral portant modificatif arrêté du 27 août 2020 portant création commission locale de pilotage du port de Lorient (1 page)	Page 171
5605_Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP	
• 56-2020-09-23-002 - Annulation de la délégation générale de signature du 23 septembre 2020 du responsable de la trésorerie de PLOERMEL à M Philippe BRUNEAUX (1 page)	Page 172
• 56-2020-09-28-002 - Décision de délégations spéciales de signature du 28 septembre 2020 pour le pôle gestion publique - pilotage et ressources (3 pages)	Page 173
• 56-2020-09-09-003 - Délégation de signature du 9 septembre 2020 du responsable de la trésorerie de MALESTROIT à Mme SLIFI Linda (1 page)	Page 176
• 56-2020-09-28-001 - Délégations générales de signature du 28 septembre 2020 des postes comptables des finances publiques du Morbihan (2 pages)	Page 177
5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)	
• 56-2020-09-24-003 - Arrêté du 24 septembre 2020 relatif aux mesures de carte scolaire du 1er degré public du Morbihan pour l'année scolaire 2020-2021 (3 pages)	Page 179
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2020-09-16-003 - Arrêté du 16 septembre 2020 portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 à Malestroit par le laboratoire de biologie médicale Laborizon (2 pages)	Page 182
• 56-2020-09-08-002 - Arrêté du 8 septembre 2020 portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 à Guer par le laboratoire de biologie médicale Laborizon (2 pages)	Page 184
• 56-2020-09-16-002 - Arrêté modificatif du 16 septembre 2020 modifiant l'arrêté modificatif en date du 16 juillet 2020 portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 à Lanester par le laboratoire de biologie médicale Biolor (2 pages)	Page 186

• 56-2020-09-18-004 - Arrêté modificatif du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 7 août 2020 portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 à Malansac par le laboratoire de biologie médicale Laborizon (2 pages)	Page 188
5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	
• 56-2020-08-27-005 - Arrêté conjoint (préfet du Morbihan / président du conseil d'administration du SDIS) du 27 août 2020 portant mise en œuvre du service minimum du SDIS (3 pages)	Page 190
5617_Autres Services	
• 56-2020-09-15-012 - Décision permanente de délégation individuelle de signature du 15 septembre 2020 concernant Madame BARBARY Marie-Laure, Major (1 page)	Page 193
• 56-2020-09-15-006 - Décision permanente de délégation individuelle de signature du 15 septembre 2020 concernant Madame ERARD Delphine, 1ere surveillante (1 page)	Page 194
• 56-2020-09-15-013 - Décision permanente de délégation individuelle de signature du 15 septembre 2020 concernant Madame LE BOURHIS Isabelle, Major (1 page)	Page 195
• 56-2020-09-15-002 - Décision permanente de délégation individuelle de signature du 15 septembre 2020 concernant Monsieur BERNARD Stéphane, 1er surveillant (1 page)	Page 196
• 56-2020-09-15-003 - Décision permanente de délégation individuelle de signature du 15 septembre 2020 concernant Monsieur BIRHUS Loïc, 1er surveillant (1 page)	Page 197
• 56-2020-09-15-004 - Décision permanente de délégation individuelle de signature du 15 septembre 2020 concernant Monsieur BRISET Nicolas, 1er surveillant (1 page)	Page 198
• 56-2020-09-15-005 - Décision permanente de délégation individuelle de signature du 15 septembre 2020 concernant Monsieur DELJARIC Xavier, 1er surveillant (1 page)	Page 199
• 56-2020-09-15-007 - Décision permanente de délégation individuelle de signature du 15 septembre 2020 concernant Monsieur LE BOT Jean-Luc, 1er surveillant (1 page)	Page 200
• 56-2020-09-15-008 - Décision permanente de délégation individuelle de signature du 15 septembre 2020 concernant Monsieur LE STUM Philippe, 1er surveillant (1 page)	Page 201
• 56-2020-09-15-014 - Décision permanente de délégation individuelle de signature du 15 septembre 2020 concernant Monsieur LUGAND Philippe, Major (1 page)	Page 202
• 56-2020-09-15-009 - Décision permanente de délégation individuelle de signature du 15 septembre 2020 concernant Monsieur MUNIER Damien, 1er surveillant (1 page)	Page 203
• 56-2020-09-15-010 - Décision permanente de délégation individuelle de signature du 15 septembre 2020 concernant Monsieur QUILLIEN Xavier, 1er surveillant (1 page)	Page 204
• 56-2020-09-15-011 - Décision permanente de délégation individuelle de signature du 15 septembre 2020 concernant Monsieur SEUBILLE Erwan, 1er surveillant (1 page)	Page 205
BRET 02 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement(DREAL)	
• 56-2020-09-10-006 - Arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant renouvellement de la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle des marais de Séné. (2 pages)	Page 206
Bretagne02 _Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	
• 56-2020-09-14-002 - Arrêté du 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 23 janvier 2017 portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud et autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées (7 pages)	Page 208



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu les demandes d'autorisations d'installation de systèmes de vidéo-protection, présentées pour La Poste dans le département du Morbihan, par la directrice de la sûreté et de la prévention des incivilités ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – La directrice de la sûreté et de la prévention des incivilités est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre aux adresses suivantes, des systèmes de vidéoprotection conformément aux dossiers présentés, annexés aux demandes enregistrées sous les numéros :

Adresse	Code postal	Ville	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Numéro de dossier
10 place de Redon	56350	Allaire	2		2019/0030
5 rue François le Bail	56850	Caudan	3		2019/0031
15 rue Théodore Huet	56480	Cléguérec	3		2019/0057
10 place Stenfort	56110	Gourin	2		2019/0008
1 rue de la poste	56390	Grand-Champ	3		2019/0010
14 rue du Général de Gaulle	56590	Groix	3		2019/0032
1 place Louis Le Montagner	56520	Guidel	3		2019/0011
rue de la mairie	56780	Ile Aux Moines	2		2019/0009
16 place Yves Rocher	56200	La Gacilly	2		2019/0034
3 avenue du cheval blanc	56600	Lanester	6	1	2019/0076
4 rue François Mauriac	56600	Lanester	4	1	2019/0077
rue de la poste	56440	Languidic	2		2019/0012
11 avenue du Général de Gaulle	56260	Larmor Plage	3		2019/0013
place Jean Jaurès	56570	Locmiquélic	2		2019/0014
14 place de la Liberté - Keryado	56100	Lorient	4		2019/0033
9 quai des Indes	56100	Lorient	7	1	2019/0070
14 rue de la croix d'Alain	56550	Malansac	3		2019/0035
9 place Henri Thébault	56430	Mauron	3		2019/0036
place de l'église	56490	Ménéac	3		2019/0037
6 rue Jolivet	56230	Molac	3		2019/0038

7 rue Richemont	56190	Muzillac	3		2019/0007
7 place de l'église	56220	Peillac	2		2019/0039
51 rue Paul Ihuel	56240	Plouay	3		2019/0029
12 rue du docteur Remé	56420	Plumelec	2		2019/0018
1 résidence du Rohu	56400	Pluneret	2		2019/0019
10 rue du Général de Gaulle	56330	Pluvigner	2		2019/0138
1 rue du Général de Gaulle	56500	Réguiny	2		2019/0021
place de la mairie	56580	Rohan	2		2019/0022
23 rue du Général de Gaulle	56400	Sainte-Anne d'Auray	3		2019/0023
rue du Général de Gaulle	56510	Saint-Pierre Quiberon	2		2019/0025
5 rue de la poste	56370	Sarzeau	4		2019/0026
avenue de Penhoët	56860	Séné	3		2019/0027
place du Général de Gaulle	56450	Theix	3		2019/0028

Le champ de vision des caméras extérieures devra se limiter aux abords immédiats.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné.

La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de sa bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1^{er} août 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0081

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Robert Faria pour l'entreprise « Sas Le Poulet des Menhirs » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sas Le Poulet des Menhirs » située 21 rue des Menhirs à Erdeven, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

La commission de vidéoprotection préconise qu'un masquage de la voie publique soit effectué sur les caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1^{er} août 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2018/0533

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Thierry Cholley pour l'entreprise « Bobis - Burger King » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Bobis - Burger King » située rue Dominique Arago à Lanester, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0075

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Philippe Nivinou pour l'entreprise « Sas Hendis – centre Leclerc - drive » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sas Hendis – centre Leclerc - drive » située ZC La Gardeloupe à Hennebont, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0084

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Marc Coulombe pour l'entreprise « La Plage » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « La Plage » située 38 boulevard de l'océan à Damgan, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Sandra Jéhanno épouse Guimar pour l'entreprise « La Roseraie d'Antan » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « La Roseraie d'Antan » située 1 avenue François Mitterand à Lanester, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Elle devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0042

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Alain Savary pour l'entreprise « Le Bacchus » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Le Bacchus » située 28 rue Aristide Briand à Auray, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0092

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Stéphanie Le Divenah pour l'entreprise « Snc Le My One Kfé » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Snc Le My One Kfé » située 30 rue Marc Le Floch à Calan est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Elle devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0082

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Leïla Dimitri pour l'entreprise « Sarl Le Yac'h » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Sarl Le Yac'h » située 8 rue quai Benjamin Franklin à Auray, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0096

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Jocelyn Messenger pour l'entreprise « Snc Lolymess - Le ch'ti Breizh » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Snc Lolymess - Le ch'ti Breizh » située 19 route d'Armorique à La Trinité Surzur, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Elle devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0080

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Maryse Caudal pour l'entreprise « Maison de la Presse – snc Caucon » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Maison de la Presse – snc Caucon » située 4 place de l'église à Elven, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Elle devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0091

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Bertrand Joyault pour l'entreprise « Odyssée Automobiles » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Odyssée Automobiles » située ZC Ty Pichon à Lanester est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0055

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Aurélie Morineau pour l'entreprise « Sas Mathélie » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Sas Mathélie » située lieu-dit de Kergroix à Carnac, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Elle devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0124

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Briec Morin pour l'entreprise « Sem Sellor » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sem Sellor » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer, un système de vidéo-protection à la capitainerie rue du port à Guidel, conformément au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra extérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0044

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Julien Guyon pour l'entreprise « U Express Bréhan » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « U Express Bréhan » située 16 rue de Châteaubriant à Bréhan, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 19 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23/07/2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°35-2020-09-15-002
du 15 septembre 2020**

**Portant modification des statuts du Syndicat mixte ouvert
«Mégalis Bretagne »**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

*suppression du préambule, modification de la dénomination du syndicat,
clarification des compétences et regroupement des annexes*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 portant constitution du syndicat mixte de développement de services de technologies, d'informations et de télécommunications «MEGALIS-BRETAGNE », modifié;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte Mégalis Bretagne du 18 décembre 2019 approuvant les modifications des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L 5721-2 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

Article 1 : DÉNOMINATION, SIÈGE, COMPOSITION, DURÉE

Est créé le Syndicat mixte de coopération territoriale dénommé Mégalis Bretagne.

Il est régi par les articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le siège est situé 15, rue Claude Chappe, Bât B à Cesson Sévigné (35510) et pourra être modifié par simple délibération du Bureau.

Le Syndicat mixte est composé des collectivités et établissements publics territoriaux suivants :

- Région Bretagne
(dénommé « collègue n° 1 - Région »)
- Département du Finistère
- Département d'Ille-et-Vilaine
- Département des Côtes d'Armor
- Département du Morbihan
(dénommés « collègue n° 2 - Départements »)
- Rennes Métropole
- Brest Métropole
- Lorient Agglomération
- Golfe Du Morbihan - Vannes Agglomération
- Saint-Brieuc Armor Agglomération
- Quimper Bretagne Occidentale
- Saint-Malo Agglomération
- Lannion Trégor Communauté
- Vitré Communauté

DCTC /DCTITél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

- Morlaix Communauté
- Concarneau Cornouaille Agglomération
- Quimperlé Communauté
- Dinan Agglomération
- Fougères Agglomération
- Guingamp Paimpol Agglomération
- Auray Quiberon Terre Atlantique
- Lamballe Terre Et Mer
- Redon Agglomération
- Loudéac Communauté Bretagne Centre
(dénommées « collège n°3 - EPCI de plus de 50 000 habitants »)
- Communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas
- Pays d'Iroise Communauté
- Pontivy Communauté
- Centre Morbihan Communauté
- Vallons de Haute-Bretagne Communauté
- De l'Oust à Brocéliande Communauté
- Ploërmel Communauté
- Communauté de communes du Pays Des Abers
- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- Communauté de communes du Val d'Ille - Aubigné
- Communauté de communes Bretagne Romantique
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau
- Haut-Léon Communauté
- Bretagne Porte de Loire Communauté
- Communauté de communes Côte d'Emeraude
- Leff Armor Communauté
- Communauté Lesneven - Côte des Légendes
- Communauté de communes du Pays Fouesnantais
- Roi Morvan Communauté
- Communauté de communes Arc Sud Bretagne
- Roche aux Fées Communauté
- Communauté de communes Saint-Méen - Montauban
- Montfort Communauté
- Communauté de communes Presqu'île De Crozon - Aulne Maritime
- Liffré-Cormier Communauté
- Pays de Châteaugiron Communauté
- Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay
- Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel
- Questembert Communauté
- Couesnon - Marches de Bretagne
(dénommées « collège n°4 - EPCI de moins de 50 000 habitants et de plus de 20 000 habitants »)
- Communauté de communes Blavet Bellevue Océan
- Communauté de Communes de Belle-Ile-En-Mer
- Communauté de Communes de Brocéliande
- Communauté de Communes de Haute Cornouaille
- Communauté de Communes du Kreiz Breizh

- Communauté de Communes du Cap Sizun - Pointe Du Raz
 - Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
 - Douarnenez Communauté
 - Monts d'Arrée Communauté
 - Poher Communauté
- (dénommées « collège n°5 - EPCI de moins de 20 000 habitants »)

La composition du Syndicat mixte pourra être élargie à d'autres collectivités territoriales et établissements publics de la région Bretagne.

Le Syndicat mixte a une durée de vie illimitée.

Il est dissout dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Quelle que soit la cause de la dissolution, la répartition des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres.

De même, en cas de suppression d'une compétence facultative, la répartition entre les membres ayant adhéré à ladite compétence, des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens, du solde de l'encours de la dette contractée et de l'ensemble des droits et obligations contractés relatifs à cette compétence font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du Syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres ayant adhéré à ladite compétence.

Article 2 : OBJET ET COMPÉTENCES

Le Syndicat mixte a pour objet de rassembler les collectivités bretonnes au service d'un projet d'aménagement numérique du territoire et du développement de services numériques. Le Syndicat est constitué en vue de l'exercice de compétences générales dont l'adhésion est obligatoire et d'autres facultatives dont l'adhésion est laissée au libre choix des collectivités.

Article 2.1. Périmètre de compétences du Syndicat mixte

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire concernés par le projet d'aménagement numérique du territoire et du développement de services numériques.

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités limitrophes à la Région Bretagne ou d'organismes éligibles, non adhérents, par le biais de conventions passées avec eux, afin d'apporter une compétence technique et d'assurer une cohérence des actions menées par le Syndicat.

Les organismes éligibles aux services fournis par le Syndicat mixte sont les organismes exerçant une activité relevant des communautés d'intérêt général suivantes : l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le transport, le tourisme, les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt régional ou suprarégional et portant une mission de service public. Les conditions d'éligibilité des organismes qui en feront la demande seront étudiées au cas par cas.

Article 2.2. Compétences générales

Les compétences générales du Syndicat Mixte sont :

a) Maîtrise d'ouvrage du projet Bretagne Très haut débit

Le Syndicat mixte assure, en lieu et place de ses membres, la construction et l'exploitation du réseau public régional en fibre optique dans le cadre du projet « Bretagne Très Haut Débit », qui réunit l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités intéressés par l'aménagement numérique que représente pour la Bretagne le développement des réseaux de communications électroniques à très haut débit.

b) Favoriser le développement de l'administration électronique en proposant une offre de services numériques mutualisés et de fournitures annexes associées

Le Syndicat mixte a ainsi pour mission, en lieu et place de ses membres, de :

- Mettre à la disposition des organismes éligibles un bouquet de services numériques mutualisé ;
- Assister et accompagner les organismes éligibles à la mise en œuvre et à l'utilisation du bouquet de services et, plus largement, au développement des usages du numérique ;
- Animer les communautés métiers des collectivités utilisatrices des services.

Le Syndicat mixte peut intervenir également, après décision du Comité ou du Bureau Syndical, dans des domaines d'activités annexes à ses objets principaux, pour ses membres ou une partie de ses membres ou pour des organismes éligibles au sens de l'article 2.1 ci-avant.

Il peut notamment procéder à des achats groupés de matériels, de logiciels ou de services liés à son activité pour les leur mettre à disposition.

Le Syndicat peut, en outre, être centrale d'achat au profit de ses membres ou des organismes éligibles, au titre des articles L2113-2 et suivants du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

Article 2.3. Compétence facultative

La compétence facultative du Syndicat Mixte consiste à assurer, en lieu et place des membres qui en font la demande, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques prévu à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les adhésions des membres du Syndicat Mixte à la compétence facultative sont listées en **Annexe 2** aux présents statuts.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte, a notamment pour mission d'établir et de mettre à disposition et/ ou d'exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Pour ce faire, le Syndicat mixte pourra exercer une activité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques et d'opérateur d'immeuble au sens de l'article L.33-6 dudit code.

En cas de transfert de la compétence facultative d'un membre vers le Syndicat mixte, ce dernier exerce l'ensemble des activités entrant dans le champ d'application de cette compétence, dont l'établissement des infrastructures et réseaux de communications électroniques sur le territoire de la collectivité concernée.

Les conditions de transfert de la compétence facultative sont définies à l'article 8.2 des présents statuts.

Les membres qui font le choix de ne pas transférer la compétence qu'ils détiennent aux termes de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, exercent leur maîtrise d'ouvrage dans le respect de la coordination globale du projet « Bretagne très haut débit » géré et animé par le Syndicat mixte.

Article 3 : conditions d'exercice des compétences du syndicat mixte

Le Syndicat mixte favorisera les mécanismes de mise en commun de moyens avec les collectivités membres, et sera donc doté en propre des moyens strictement indispensables à l'exercice continu de ses missions. Il conventionnera autant que possible avec ses collectivités membres, leurs émanations et les organismes éligibles pour bénéficier des moyens ponctuellement nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le Syndicat mixte devra assurer une liaison de proximité avec l'ensemble des territoires d'intervention. Pour ce faire, il visera à pleinement articuler son intervention avec ses collectivités membres, leurs émanations et organismes éligibles, et en particulier les Départements, pour assurer ce lien de proximité entre les territoires et le Syndicat mixte. Ainsi, les services administratifs et techniques des membres, en particulier des Départements, pourront, si les membres en décident ainsi, avoir légitimité à être un point d'entrée du Syndicat mixte pour les acteurs compris dans leur périmètre de compétence et, symétriquement, être le relais du Syndicat mixte sur l'information de ces actions.

Article 4 : CONTRATS CONCLUS ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES OU AUTRES ENTITÉS

Le Syndicat mixte peut conclure des partenariats, adhérer ou coopérer avec certains de ses membres, des organismes éligibles ou d'autres structures de mutualisation sur des domaines d'activités annexes à ses objets principaux, pour des missions qui leurs incombent respectivement. Le cas échéant, pour des questions de cohérence dans l'exercice de certaines missions, ces coopérations d'intérêt régional peuvent se faire sur un périmètre plus large que les territoires des membres du Syndicat mixte et de leurs émanations.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques pour mener tout ou partie de la procédure de passation et/ou de l'exécution d'un marché public se rattachant à son domaine de compétence, au nom et pour le compte des autres membres.

Article 5 : administration et fonctionnement du syndicat mixte

Article 5.1. Comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé de délégués des membres du Syndicat mixte.

Collèges	Nombre de membres	Délégués titulaires par membre	Nbre total de délégués par collège	Nbre de voix par délégué	Total des voix
Collège n°1 - Région	1	4	4	75	300
Collège n°2 - Départements	4	2	8	25	200
Collège n°3 - EPCI > 50 000 hab.	19	2	38	5	190
Collège n°4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab.	30	1	30	2	60
Collège n°5 - EPCI < 20 000 hab.	10	1	10	1	10
Total	64		90		760

Désignation des délégués au Comité syndical

Les délégués sont désignés par chaque membre du Syndicat mixte, selon les règles qui lui sont propres.

Chaque membre du Syndicat mixte désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire désigné. Le délégué suppléant siège au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sans avoir à présenter une procuration, et sous réserve de l'application des règles spécifiques aux empêchements du Président.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire ou suppléant, est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein du membre qu'il représente.

En cas de décès, de démission, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice, par un délégué, de ses fonctions, et non imputable à l'expiration de son mandat, il est remplacé par son suppléant, en attente de la désignation d'un nouveau délégué titulaire par le membre du Syndicat mixte dont il est le représentant.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir par écrit de voter en son nom à un autre délégué appartenant au même collège et ne détenant au maximum qu'un seul pouvoir.

Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité ne peut valablement délibérer que si les délégués présents représentent au moins 381 voix et si l'ensemble des collèges est représenté par au moins un délégué. Le quorum s'apprécie de manière globale, sans distinction liée aux compétences générales et facultatives transférées par chaque collectivité.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion se tient de plein droit dans les quinze jours suivants, sans condition de quorum. Les décisions prises sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Syndicat mixte est prépondérante.

Le Comité se réunit à l'initiative du Président du Syndicat mixte au moins deux fois par an. Le Président fixe l'ordre du jour de chaque réunion du Comité. Les séances sont publiques.

La convocation est adressée par le Président aux délégués 14 jours calendaires au moins avant la réunion du Comité, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Comité syndical délibère sur les affaires suivantes :

- l'ensemble des décisions relatives au budget principal et budgets annexes du Syndicat mixte, dont les orientations budgétaires, le vote des budgets et les décisions modificatives, ainsi que le barème des contributions utilisateurs,
- l'approbation des comptes administratifs,
- l'ensemble des décisions relatives à ses compétences et missions visées à l'article 2 des présents statuts.
- les acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers,
- les études, programmes de travaux et les moyens financiers correspondants,
- les conventions à passer pour la mise en œuvre des études, des programmes de travaux et pour l'exploitation des ouvrages,
- le bilan annuel des acquisitions et des cessions,
- l'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat mixte, et leurs conséquences,
- les élections du Président et des membres du Bureau,
- le règlement intérieur et les décisions relatives à la modification des conditions du fonctionnement du Syndicat mixte et de ses statuts.

Tout renouvellement du Comité syndical consécutif à une élection générale concernant les conseils municipaux, les assemblées départementales ou l'assemblée régionale conduira à une nouvelle élection du Président et des membres du Bureau.

Les modalités de vote sont les suivantes : l'ensemble des délégués prend part au vote à l'exception des délibérations relatives à la compétence facultative, pour lesquelles ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré cette compétence au Syndicat Mixte.

Article 5.2. Président

Le Président est élu par le comité syndical. Lorsqu'une ou plusieurs collectivités ont adhéré à la compétence facultative, le Président est élu parmi les représentants de ces collectivités.

A l'expiration de son mandat, le Président reste en fonction jusqu'à la tenue du nouveau Comité syndical au cours duquel il sera procédé à une nouvelle élection, dans un délai raisonnable.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions par le Président, notamment en cas de cessation de son mandat de délégué au Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du Syndicat mixte, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte. A ce titre, le Président :

- convoque le Comité syndical et le Bureau,
- prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau,
- prépare le budget principal et budgets annexes et établit leur compte administratif,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- accepte les dons et legs,
- nomme les différents emplois,
- effectue les formalités de passation, signe, notifie et exécute les contrats de la commande publique et leurs modifications éventuelles et l'ensemble des conventions conclues par le Syndicat mixte,
- représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical et du Bureau Syndical sur délibération de ces derniers, dans les limites fixées par cette délibération, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires éventuellement applicables.

Le Président ne peut, sauf cas d'urgence, ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le Bureau.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, à l'un des vice-présidents, qui agit alors comme Président délégué. Il peut également déléguer sa signature au directeur général et, en son absence, aux responsables des services du Syndicat mixte.

En cas d'empêchement du Président, il est suppléé par le Président délégué ou un autre membre du bureau qu'il désigne, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 5.3. Bureau Syndical

Lors de chaque élection du Président du Syndicat mixte, et sous sa présidence, le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de 20 membres, présidé par le Président du Syndicat mixte, et un maximum de 9 vice-présidents dont la liste est présentée par le Président du Syndicat mixte. Les présidents des commissions qui ne sont pas membres du bureau en sont des invités permanents.

A cette occasion, il est également procédé à l'élection des Présidents des commissions instituées par l'article 6 du règlement intérieur.

La représentation des différents collèges au sein du bureau syndical est la suivante :

Collège	Nombre de représentants
Collège n°1 - Région	4
Collège n°2 - Départements	4
Collège n°3 - EPCI > 50 000 hab.	6
Collège n°4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab.	4
Collège n°5 - EPCI < 20 000 hab.	2

Le Président du Syndicat mixte est compté comme un représentant, au sens du présent alinéa, du collège dont il est issu.

En cas de décès ou de démission, de fin de mandat de délégué au Comité syndical, ou de toute autre cause de cessation de fonction, d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau pourra continuer à siéger valablement jusqu'à la désignation d'un ou plusieurs nouveaux délégués conformément aux dispositions de l'article 5.1 des présents statuts. Le ou les délégués nouvellement désignés remplacent le ou les délégués sortants sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur élection au sein du bureau, ce jusqu'à son renouvellement complet.

Le Bureau, règle par ses délibérations, l'ensemble des affaires du Syndicat mixte, sauf celles expressément attribuées au Comité syndical ou au Président du Syndicat mixte. Il peut être sollicité afin de donner un avis sur des affaires soumises au Comité syndical ou de préparer les séances du Comité syndical.

Le Bureau ne peut délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents. Si ces conditions ne sont pas remplies, une nouvelle réunion se tient de plein droit dans les sept jours, sans condition de quorum. Les décisions prises alors sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Une fois le bureau élu, chaque délégué membre du bureau se verra conféré un nombre de voix permettant d'atteindre une stricte équivalence de représentativité et un total de voix équivalent à celui que son collègue détient au sein du comité.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Bureau Syndical. Les séances ne sont pas publiques.

La convocation est adressée par le Président aux membres du Bureau, 14 jours calendaires avant la réunion, sauf cas d'urgence justifiant une réduction de ce délai. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent être soumises.

Article 5.4. Commissions

Le Comité syndical ou le Bureau peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du Comité syndical ou du Bureau.

Article 6 : BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le budget principal et les budgets annexes du Syndicat mixte permettent de retracer les opérations propres à chacune des compétences exercées. Les dépenses afférentes à l'exercice de chaque bloc de compétence défini à l'article 2 (compétences générales, compétence facultative) sont équilibrées par des ressources destinées au financement de ladite activité.

Article 7 : RESSOURCES

Les ressources du Syndicat sont composées comme suit :

- les contributions et subventions destinées au financement des compétences générales (article 7.1),
- des contributions et subventions destinées au financement de la compétence facultative (article 7.2),
- de la rémunération des services rendus dans le cadre des missions de l'article 3,
- les subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes, des groupements de communes, de l'Union Européenne ou d'autres organismes,
- le produit des dons, legs et aides régulièrement acceptés,
- le produit des emprunts,
- les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant ou mis à disposition du Syndicat mixte,
- le produit des recettes diverses, toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Le montant des participations financières est déterminé par le comité syndical, en distinguant compétences générales et compétences facultatives.

Article 7.1. Financement de la compétence générale

Pour mener à bien les compétences générales, le Syndicat mixte sollicite un financement de ses membres, qui revêt un caractère obligatoire. Ces participations seront allouées sans aucune contrepartie spécifique au profit des membres verseurs.

Ainsi, l'ensemble des membres versera au Syndicat mixte des participations destinées à financer les compétences obligatoires, conformément à **l'annexe 1** ci-jointe.

Concernant le financement de la fourniture des services numériques mutualisés, chaque utilisateur des services proposés par le Syndicat mixte devra verser à ce dernier une contribution d'accès aux services, fixée par convention, dont les principes sont approuvés par le Comité syndical. La contribution est mutualisée par l'EPCI pour les communes et établissements publics communaux et intercommunaux de leur territoire.

Concernant le financement du projet Bretagne Très Haut Débit, le montant des contributions en investissement et en fonctionnement est fixé par convention, dont les principes sont approuvés par le Comité syndical.

Article 7.2. Financement de la compétence facultative

Le financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement concourant à l'exercice de la compétence facultative est assuré par le versement de contributions et subventions des membres ayant adhéré à cette compétence.

Les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur sont retracés au sein d'une comptabilité distincte, dans le respect de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et conformément au principe d'équilibre budgétaire et financier des services publics industriels et commerciaux visé à l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, par dérogation à ce principe, et dans les cas prévus aux articles L. 1425-1 et L. 2224-2 dudit Code, les membres pourront attribuer, par délibération dûment motivée, des subventions au Syndicat Mixte pour le financement de ces services publics.

Article 8 : ADHÉSION DES MEMBRES

Article 8.1. Compétences générales

L'adhésion au Syndicat mixte emporte systématiquement adhésion aux compétences générales exercées par ce dernier. La demande d'adhésion formulée par écrit est adressée au Président du Syndicat mixte. Le futur membre s'engage ensuite à respecter la procédure d'adhésion qui sera décrite dans le dossier d'adhésion ainsi que le planning d'adhésion arrêté par le Syndicat mixte pour chaque année.

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Cette délibération précisera le nombre de délégués et de voix par délégué du nouvel adhérent en fonction des collègues auxquels ils sont rattachés et, le cas échéant, révisera le nombre de délégués et de voix par délégué des membres déjà syndiqués, et précisera toutes les autres modifications à apporter aux statuts, notamment pour déterminer la contribution financière des nouveaux membres.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat mixte et la modification de la composition du Comité syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité syndical prise concomitamment avec la délibération approuvant les nouvelles adhésions. Le Président et les membres du Bureau poursuivent leur mandat jusqu'à expiration de sa durée.

Article 8.2. Modalités de transfert de la compétence facultative

La compétence à caractère facultatif est transférée au Syndicat mixte par les membres qui le souhaitent dans les conditions suivantes :

Le transfert prend effet à la date indiquée dans la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'EPCI portant transfert de compétence.

La délibération portant transfert de compétence est notifiée au Président du Syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en délibère.

La délibération est prise à la majorité des trois quarts du comité syndical.

Article 9 : RETRAIT DES MEMBRES

Article 9.1. Généralités

Les membres du Syndicat mixte ne peuvent se retirer qu'avec le consentement du Comité syndical exprimé par une délibération votée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait.

Article 9.2. Reprise de la compétence facultative

La compétence facultative transférée par un membre du Syndicat mixte ne pourra être reprise qu'à l'issue d'une période minimale fixée lors du transfert et à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision procédant au transfert de cette compétence. Après cette période, la reprise de la compétence facultative s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité intéressée. Cette délibération est notifiée au président du Syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en prenne acte par délibération annexée.

La reprise de la compétence facultative par un membre n'emporte pas retrait de ce dernier du Syndicat mixte, qui obéit aux conditions posées à l'article 9.1 des présents statuts.

En cas de reprise d'une compétence facultative, les modalités de continuité des engagements contractuels pris par le Syndicat mixte et la répartition du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, relatifs à cette compétence, font l'objet d'une délibération particulière du Comité syndical du Syndicat Mixte et de l'assemblée délibérante du membre concerné.

Article 10 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications apportées aux statuts sont adoptées par la seule décision du Comité syndical, prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants des membres. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Article 11 : DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur, qui a une valeur égale à celle des statuts, et dont l'adoption ou les modifications procèdent d'une délibération prise dans les mêmes conditions que celles régissant les statuts.

Article 12 : COMPTABILITÉ

La fonction de comptable du Syndicat mixte sera assurée par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

Article 13 : DIVERS

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux Syndicats mixtes créés en

application de l'article L 5721-1 du Code général des collectivités locales. Ainsi, pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues au CGCT.

ARTICLE 14: les annexes visés à l'article 7.1 et à l'article 2.3 sont jointes au présent arrêté.

ARTICLE 15: l'arrêté du 20 octobre 1999 susvisé est abrogé.

Article 16: le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat mixte Mégalis Bretagne, les présidents des collectivités adhérentes du syndicat précité, les préfets des Côtes d'Armor, du Finistère, et du Morbihan, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché un mois au siège du syndicat mixte Mégalis Bretagne et des membres.

Rennes, le 15 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général
SIGNÉ
Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ANNEXE N°1
à
l'arrêté préfectoral n°35-2020-09-15-002
du 15 septembre 2020
portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert
«Mégalis Bretagne»**

*suppression du préambule, modification de la dénomination du syndicat,
clarification des compétences et regroupement des annexes*

Annexe 1: ANNEXE FINANCIÈRE

	Subvention de fonctionnement annuelle (Budget principal)				
	2020	2021	2022	2023	2024
REGION BRETAGNE (dénommé « collège n° 1 - Région »)	568 220,00	568 220,00	568 220,00	568 220,00	568 220,00
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	169 939,28	169 939,28	169 939,28	169 939,28	169 939,28
DEPARTEMENT DU FINISTERE	257 284,14	257 284,14	257 284,14	257 284,14	257 284,14
DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE	284 894,43	284 894,43	284 894,43	284 894,43	284 894,43
DEPARTEMENT DU MORBIHAN	207 882,16	207 882,16	207 882,16	207 882,16	207 882,16
(dénommés « collège 2 - Départements »)	920 000,00	920 000,00	920 000,00	920 000,00	920 000,00
RENNES METROPOLE	39 486,00	39 486,00	39 486,00	39 486,00	39 486,00
BREST METROPOLE	20 009,00	20 009,00	20 009,00	20 009,00	20 009,00
LORIENT AGGLOMERATION	19 132,00	19 132,00	19 132,00	19 132,00	19 132,00
GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION	15 839,00	15 839,00	15 839,00	15 839,00	15 839,00
SAINT-BRIEUC AGGLOMERATION	14 684,00	14 684,00	14 684,00	14 684,00	14 684,00
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE	9 671,00	9 671,00	9 671,00	9 671,00	9 671,00
LANNION TREGOR COMMUNAUTE	9 589,00	9 589,00	9 589,00	9 589,00	9 589,00
DINAN AGGLOMERATION	8 970,00	8 970,00	8 970,00	8 970,00	8 970,00
SAINT-MALO AGGLOMERATION	7 813,00	7 813,00	7 813,00	7 813,00	7 813,00
VITRE COMMUNAUTE	7 454,00	7 454,00	7 454,00	7 454,00	7 454,00

GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION	7 076,00	7 076,00	7 076,00	7 076,00	7 076,00
MORLAIX COMMUNAUTE	6 356,00	6 356,00	6 356,00	6 356,00	6 356,00
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	5 343,00	5 343,00	5 343,00	5 343,00	5 343,00
QUIMPERLE COMMUNAUTE	5 220,00	5 220,00	5 220,00	5 220,00	5 220,00
FOUGERES AGGLOMERATION	5 219,00	5 219,00	5 219,00	5 219,00	5 219,00
CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION	4 741,00	4 741,00	4 741,00	4 741,00	4 741,00
LAMBALLE TERRE ET MER	4 400,00	4 400,00	4 400,00	4 400,00	4 400,00
REDON AGGLOMERATION	4 400,00	4 400,00	4 400,00	4 400,00	4 400,00
LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE	3 500,00	3 500,00	3 500,00	3 500,00	3 500,00
<i>(dénomés « collège 3 - EPCI > 50 000 hab. »)</i>	<i>198 902,00</i>	<i>198 902,00</i>	<i>198 902,00</i>	<i>198 902,00</i>	<i>198 902,00</i>
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS	3 048,00	3 048,00	3 048,00	3 048,00	3 048,00
PAYS D'IROISE COMMUNAUTE	2 967,00	2 967,00	2 967,00	2 967,00	2 967,00
PONTIVY COMMUNAUTE	2 950,00	2 950,00	2 950,00	2 950,00	2 950,00
CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE	2 850,00	2 850,00	2 850,00	2 850,00	2 850,00
VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTE	2 718,00	2 718,00	2 718,00	2 718,00	2 718,00
DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE	2 650,00	2 650,00	2 650,00	2 650,00	2 650,00
PLOERMEL COMMUNAUTE	2 600,00	2 600,00	2 600,00	2 600,00	2 600,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS	2 574,00	2 574,00	2 574,00	2 574,00	2 574,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	2 458,00	2 458,00	2 458,00	2 458,00	2 458,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ILLE - AUBIGNE	2 200,00	2 200,00	2 200,00	2 200,00	2 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE	2 102,00	2 102,00	2 102,00	2 102,00	2 102,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU	2 096,00	2 096,00	2 096,00	2 096,00	2 096,00
HAUT LEON COMMUNAUTE	2 070,00	2 070,00	2 070,00	2 070,00	2 070,00
BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE	2 050,00	2 050,00	2 050,00	2 050,00	2 050,00
LEFF ARMOR COMMUNAUTE	2 035,00	2 035,00	2 035,00	2 035,00	2 035,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00

COMMUNAUTE LESNEVEN - COTE DES LEGENDES	1 792,00	1 792,00	1 792,00	1 792,00	1 792,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS	1 759,00	1 759,00	1 759,00	1 759,00	1 759,00
ROI MORVAN COMMUNAUTE	1 704,00	1 704,00	1 704,00	1 704,00	1 704,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE	1 647,00	1 647,00	1 647,00	1 647,00	1 647,00
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE	1 622,00	1 622,00	1 622,00	1 622,00	1 622,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT MEEN MONTAUBAN	1 607,00	1 607,00	1 607,00	1 607,00	1 607,00
MONTFORT COMMUNAUTE	1 557,00	1 557,00	1 557,00	1 557,00	1 557,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON - AULNE MARITIME	1 552,00	1 552,00	1 552,00	1 552,00	1 552,00
LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE	1 530,00	1 530,00	1 530,00	1 530,00	1 530,00
PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE	1 493,00	1 493,00	1 493,00	1 493,00	1 493,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES PLEYBEN-CHATEAULIN-PORZAY	1 490,00	1 490,00	1 490,00	1 490,00	1 490,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL	1 460,00	1 460,00	1 460,00	1 460,00	1 460,00
QUESTEMBERT COMMUNAUTE	1 419,00	1 419,00	1 419,00	1 419,00	1 419,00
COUESNON - MARCHES DE BRETAGNE	1 400,00	1 400,00	1 400,00	1 400,00	1 400,00
<i>(dénomés « collège 4 - EPCI entre 20 000 et 50 000 hab. »)</i>	<i>61400,00</i>	<i>61400,00</i>	<i>61 400,00</i>	<i>61 400,00</i>	<i>61 400,00</i>
COMMUNAUTE DE COMMUNES BLAVET BELLEVUE OCEAN	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BROCELIANDE	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE KREIZH BREIZH	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN - POINTE DU RAZ	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
POHER COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
DOUARNENEZ COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
MONTS D'ARREE COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
<i>(dénomés « collège 5 - EPCI < 20 000 hab. »)</i>	<i>12 000,00</i>	<i>12 000,00</i>	<i>12 000,00</i>	<i>12 000,00</i>	<i>12 000,00</i>

Total général	1 760 522,00	1 760 522,00	1 760 522,00	1 760 522,00	1 760 522,00
----------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------

Subvention de fonctionnement annuelle (Budget annexe BTHD)					
	2020	2021	2022	2023	2024
REGION BRETAGNE	816780,00	816780,00	816780,00	816780,00	816780,00
Total général	816780,00	816 780,00	816 780,00	816 780,00	816 780,00

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2020-09-15-002
du 15 septembre 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte de
coopération Mégalis Bretagne

Pour La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
SIGNÉ
Ludovic GUILLAUME



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ANNEXE N°2
à
l'arrêté préfectoral n°35-2020-09-15-002
du 15 septembre 2020
portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert
«Mégalis Bretagne»**

*suppression du préambule, modification de la dénomination du syndicat,
clarification des compétences et regroupement des annexes*

Liste des membres du Syndicat Mixte adhérents à la compétence facultative

– **Région Bretagne**

Vu pour être annexé à l'arrêté n°35-2020-09-15-002
du 15 septembre 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte de
coopération Mégalis Bretagne

Pour La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
SIGNÉ
Ludovic GUILLAUME



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0115

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Guillaume Duquesne pour l'entreprise « Nocibé France Distribution » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Nocibé France Distribution » située 1 rue du fil à Pontivy, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 5 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2020
PORTANT RENOUELEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 autorisant la transformation de l'établissement secondaire sis à Languidic (56440) en établissement principal sis à Hennebont (56700) - 3, rue Théodore Monod - Z.I du Parco, dénommé « Ambulances LE GALEZE » et représenté par Monsieur Philippe Le Galeze ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par ladite entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise « Ambulance LE GALEZE » représentée par Monsieur Philippe Le Galeze dont l'établissement principal est situé 3, rue Théodore Monod - Z.A. du Parco, à Hennebont (56700) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 20/56/415, est fixée à cinq ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan, qui

est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au maire d'Hennebont (56700).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe de bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Claire Cadudal-Fleury



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2020
PORTANT RENOUELEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 autorisant la transformation de l'établissement secondaire sis à Languidic (56440) en établissement principal sis à Hennebont (56700) - 3, rue Théodore Monod - Z.I du Parco, dénommé « Ambulances LE GALEZE » et représenté par Monsieur Philippe Le Galeze ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par ladite entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Entreprise « Ambulance LE GALEZE » représentée par Monsieur Philippe Le Galeze dont l'établissement principal est situé 3, rue Théodore Monod - Z.A. du Parco, à Hennebont (56700), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

à partir de son établissement secondaire sis rue de Kerlavarec - ZA de Lanveur 56440 Languidic.

La durée de la présente habilitation, n° 20/56/90, est fixée à cinq ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan. qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » - rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au maire de Languidic (56440).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau des réglementations et de la vie citoyenne,
Claire Cadudal-Fleury



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne**

**ARRÊTÉ DU 11 SEPTEMBRE 2020
PORTANT RENOUVELLEMENT D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant renouvellement de l'établissement sis 2, rue de l'Église, à Landevant (56690) dénommé « Ambulances LE GALEZE » et représenté par Monsieur Philippe Le Galeze ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation formulée par ladite entreprise ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise « Ambulance LE GALEZE » représentée par Monsieur Philippe Le Galeze dont l'établissement principal est situé 3, rue Théodore Monod – Z.A. du Parco, à Hennebont (56700) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations à partir de son établissement secondaire sis 2, rue de l'Église, à Landevant (56690).

La durée de la présente habilitation, n° 20/56/352, est fixée à cinq ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.gouv.fr> - cadre « démarches administratives » – rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au maire de Landevant (56890).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet, par délégation
la cheffe du bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Claire Cadudal-Fleury



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE DE LA RÉGION DE QUESTEMBERG

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-17, L5211-20, L5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1960 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Questembert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2019 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert aux communes de Caden et Malansac au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération du 18 février 2020 du comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Caden le 8 juin 2020, Larré le 19 juin 2020, Le Cours le 2 juin 2020, Le Guerno le 9 mars 2020, Limerzel le 4 juin 2020, Malansac le 5 juin 2020, Molac le 3 juillet 2020 et Questembert le 29 juin 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : Les statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert sont modifiés et établis comme suit :

Article 1^{er} - Composition du syndicat :

Conformément aux articles L5212-1 et L5212-16 et suivants du CGCT, il est formé à compter du 1^{er} janvier 2020 entre les communes de Caden, Larré, Le Cours, Le Guerno, Limerzel, Malansac, Marzan, Molac, Noyal-Muzillac (partie nord), Péaule et Questembert, un syndicat à la carte dénommé :

Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert.

Article 2 - Objet du syndicat :

Compétence obligatoire :

Le syndicat détient la compétence obligatoire Eau dans son intégralité (production, protection des points de prélèvement, traitement, transport, stockage, distribution), mais il exerce en propre uniquement la partie distribution, pour l'ensemble de ses membres.

Dans le cadre de sa compétence obligatoire Eau, le Syndicat :

- étudie et réalise les investissements et travaux nécessaires à la création, à l'entretien, au renforcement, au renouvellement et à l'amélioration des ouvrages de distribution d'eau jusqu'aux compteurs des abonnés du service ;
- passe tous les actes relatifs à la délégation du service, aux marchés de prestations de services, ou à l'exploitation du service en régie dans son domaine de compétence lié à la distribution d'eau.
- contrôle l'exécution du service.

Compétences optionnelles :

Le syndicat est habilité à exercer, pour les membres qui font le choix de les lui transférer, l'une et/ou l'autre des compétences optionnelles définies ci-après.

- La compétence optionnelle « assainissement collectif » exercée par le syndicat a pour objet l'étude du projet de collecte, de transport des effluents et de traitement des eaux usées dans le domaine de l'assainissement collectif, la réalisation des travaux structurants et l'exploitation du service d'assainissement collectif.
- La compétence « assainissement non collectif » qui consiste en :
 - Concernant la création de nouvelles installations d'assainissement non collectif ou la réhabilitation d'installations existantes, le contrôle de la conception et le contrôle de la réalisation du système d'assainissement non collectif selon les règles de l'art en vue d'une certification,
 - Concernant les installations existantes d'assainissement non collectif, l'étude de diagnostic (notamment dans le cadre des transactions immobilières), le suivi du bon fonctionnement et de l'entretien,
 - Concernant les installations existantes d'assainissement non collectif, l'accompagnement par le SPANC, uniquement sous maîtrise d'ouvrage publique, des travaux de réhabilitation d'installations existantes qui fonctionnent mal ou qui polluent,

En effet, le syndicat peut apporter toute assistance utile aux propriétaires qui construisent ou réhabilitent leurs installations d'assainissement non collectif. Dans le cadre de conventions conclues avec ces propriétaires, il peut notamment :

- réaliser les études préalables et établir les projets de construction ou de réhabilitation, pour le compte des propriétaires ;
- faire procéder aux travaux pour le compte des propriétaires ;
- assurer la coordination d'opérations groupées de construction ou de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif appartenant à plusieurs propriétaires.
- En application du CGCT L2224-8-III-2°, le SPANC pourra exercer la mission d'entretien des installations d'assainissement non collectif, qu'il effectuera dans le cadre de conventions écrites avec les usagers. Ces conventions préciseront la nature des prestations d'entretien proposées.

Article 3 – Transfert des compétences optionnelles :

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter soit sur l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies à l'article 2, soit sur l'ensemble des compétences optionnelles,
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la commune adhérente, ou souhaitant adhérer, est devenue exécutoire,
- la délibération portant transfert d'une (de) compétence(s) optionnelle(s) est notifiée par le maire de la commune au président du syndicat, qui à son tour en informe le maire de chacune des communes adhérentes,
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

Article 4 – Reprise des compétences optionnelles :

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au syndicat par chaque commune adhérente dans les conditions suivantes :

- la reprise peut porter soit sur l'une ou l'autre des compétences optionnelles définies à l'article 2, soit sur l'ensemble des compétences optionnelles,
- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la commune adhérente portant reprise de compétence(s) optionnelle(s) est devenue exécutoire,
- la délibération portant reprise de compétence(s) est notifiée par le maire de la commune au président du syndicat. Celui-ci en informe le maire de chacune des communes adhérentes,
- les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical, dans le respect des dispositions du CGCT, et notamment des dispositions financières de l'article L5211-25-1 dudit code.

Article 5 – Siège du syndicat :

Le siège du syndicat se situe au n° 16 avenue de la gare, 56230 Questembert.

Article 6 – Comptable du syndicat :

Les fonctions de receveur sont assurées par le comptable public de Questembert.

Article 7 – Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 8 - Administration du syndicat :

Le syndicat est administré par un comité dont les membres sont désignés à raison de deux délégués titulaires par commune adhérente, conformément à l'article L5212-6 du CGCT.

Les communes adhérentes désigneront également deux délégués suppléants à voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des titulaires, par délibération de l'assemblée délibérante de la commune adhérente pour la durée du mandat.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, les délégués de toutes les communes adhérentes prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes.

Pour les affaires relevant d'une compétence particulière, seuls prennent part au vote les délégués des communes adhérant à cette compétence.

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le comité désigne parmi ses membres un bureau composé du président, des vice-présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Des commissions internes pourront être créées pour l'étude des questions relevant de la compétence du syndicat.

Article 9 – Adhésion au syndicat Eau du Morbihan.

Le syndicat adhère au syndicat Eau du Morbihan pour la compétence obligatoire production d'eau, protection des points de prélèvement, traitement, stockage, transport de l'eau.

Article 10 – Budgets :

Le syndicat établira 3 budgets distincts :

*Le budget Eau pourvoit aux dépenses du syndicat qui comprennent les dépenses d'investissement, les charges directes supportées par le syndicat et les charges liées à la gestion déléguée du service public.

Les recettes comprennent :

- le produit des emprunts et subventions,
- les produits directs encaissés par le syndicat et les produits liés à la gestion déléguée du service public,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles,
- les contributions des communes associées, dans les limites fixées à l'article L2224-2 du CGCT, notamment lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

*Le budget assainissement collectif pourvoit aux dépenses du Syndicat qui comprennent les dépenses d'investissement, les charges directes supportées par le syndicat et les charges liées à la gestion déléguée du service public.

Les recettes comprennent :

- le produit des emprunts et subventions,
- les produits directs encaissés par le syndicat et les produits liés à la gestion déléguée du service public.
- le revenu des biens, meubles ou immeubles,
- les contributions des communes associées, dans les limites fixées à l'article L2224-2 du CGCT, notamment lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

*Le budget assainissement non collectif (ANC) pourvoit aux dépenses de fonctionnement liées à l'exercice de la compétence d'ANC. Ces dépenses seront couvertes par des recettes collectées auprès du propriétaire de l'installation après entente préalable et auprès des usagers pour le contrôle de fonctionnement.

*Les investissements communs à l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif (ANC) seront supportés par le budget de l'assainissement collectif et feront l'objet d'une participation du service de l'ANC fixée par convention.

Article 11 – Conditions d'adhésion des membres :

L'adhésion d'une nouvelle commune au syndicat se fait suivant les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 – Conditions de retrait des membres :

Le retrait d'une commune membre se fait suivant les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 :

Toute modification statutaire sera faite suivant les dispositions du CGCT en vigueur.

ARTICLE DEUX : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE TROIS : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de la région de Questembert, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 septembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

ARRÊTÉ

accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu les courriers électroniques des 20 juillet et 10 septembre 2020 du Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan ;

Considérant que le 17 juillet 2020 après-midi, l'adjudant QUINTON et le gendarme ROBIC, affectés à la brigade de proximité d'ETEL, sont intervenus dans la commune d'ETEL au domicile d'un homme dépressif, retraité de la pénitencière, pour tentative suicidaire médicamenteuse ;

Considérant qu'après avoir effectué l'ouverture de la porte avec l'aide des pompiers, l'adjudant QUINTON et le gendarme ROBIC progressent dans l'habitation et découvrent cette personne dans une chambre à l'étage, en position assise sur son lit, avec le canon d'une arme, un glock 9 mm, sur la tempe droite ; il déclare mettre fin à ses jours ;

Considérant que pendant que l'adjudant QUINTON engage un dialogue avec l'individu, lui demandant à plusieurs reprises de poser son arme, il s'approche de lui, saisit l'arme par la culasse et lui tire le bras ; l'homme résiste et durant la phase pour l'amener au sol, l'individu actionne la queue de détente ; la balle passera proche du corps du militaire avant de finir dans le mur sans occasionner de conséquences dramatiques ;

Considérant que l'individu est maîtrisé par les deux militaires, il est pris en charge par les sapeurs-pompiers afin d'être conduit au centre hospitalier de VANNES ;

Considérant que l'adjudant QUINTON et le gendarme ROBIC, souffrant d'un traumatisme sonore occasionné par la déflagration de l'arme, ont, au péril de leur vie, porté secours à cet individu en danger (suicidaire et armé) ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de bronze :

- Adjudant Frédéric QUINTON
- Gendarme Fabrice ROBIC

affectés à la brigade de proximité d'ETEL.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Rennes (3, Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes Cedex) par courrier ou par le biais de l'application Télérecours Citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 septembre 2020
Signé
Patrice FAURE



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne**

**ARRÊTÉ DU 17 SEPTEMBRE 2020
PORTANT CREATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 14 septembre 2020 par la SARL Assistance Funéraire du Centre Bretagne représentée par M Freddy LE SOMMER dont l'établissement est situé 1 Rue des Eglantines 56300 Pontivy (56300) afin d'exercer certaines activités funéraires ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 22 juillet 2020 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL A.F.C.B. représentée par M Freddy Le Sommer dont l'établissement est situé 1, rue des Eglantines 56300 Pontivy est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **20/56/484**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre « démarches administratives » – rubrique « professions réglementées ».

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Pontivy (56300) et au demandeur.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet, par délégation
la cheffe du bureau des réglementations et de la vie citoyenne
Claire Cadudal-Fleury



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA CONFÉRENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE AUTRES QUE LES MEMBRES DE DROIT

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9-1, R.1111-1 à D.1111-7 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, du 17 août 2020 fixant la date des élections des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit, au 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 28 août 2020 relatif à l'organisation des élections des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 3 septembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 relatif à l'organisation des élections des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

Considérant qu'une seule liste complète de candidats ayant été adressée en préfecture du Morbihan en vue de la désignation des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants, il n'est pas procédé à une élection ;

Considérant que les maires des communes de Lorient et Vannes, seules communes comptant plus de 30 000 habitants, sont membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique au titre du collège des EPCI à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ;

Considérant qu'une seule liste complète de candidats ayant été adressée en préfecture du Morbihan en vue de la désignation des représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants, il n'est pas procédé à une élection ;

Considérant qu'une seule liste complète de candidats ayant été adressée en préfecture du Morbihan en vue de la désignation des représentants des communes de moins de 3 500 habitants, il n'est pas procédé à une élection ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont désignés membres de la conférence territoriale de l'action publique au sein du collège des représentants des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants, les présidents des EPCI à fiscalité propre suivants :

- Titulaire : M. Patrick LE PENHUIZIC, président de Questembert Communauté
- Remplaçante : Mme Renée COURTEL, présidente de Roi Morvan Communauté

Article 2 : Il n'est pas procédé à la désignation des représentants des communes comptant plus de 30 000 habitants, déjà membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique au titre du collège des EPCI à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants.

Article 3 : Sont désignés membres de la conférence territoriale de l'action publique au sein du collège des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants, les maires de communes suivantes :

- Titulaire : M. Gilles CARRERIC, maire de Lanester
- Remplaçante : Mme Sophie LE CHAT, maire de Plouhinec

Article 4 : Sont désignés membres de la conférence territoriale de l'action publique au sein du collège des communes de moins de 3 500 habitants, les maires de communes suivantes :

- Titulaire : M. Michel PICHARD, maire de Ménéac
- Remplaçant : M. Jean GUILLOT, maire de Bréhan

Article 5 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, aux sous-préfets de Lorient et Pontivy, aux présidents des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants, aux maires et au président de l'Association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 septembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNÉ
Guillaume QUENET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
dossier n° 2019/0088

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le chargé de sécurité pour l'établissement bancaire « CIC Malestroit » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 place du docteur Jean Queinnec à Malestroit, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le champ de vision des caméras extérieures devra se limiter aux abords immédiats.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné.

La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1^{er} août 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
dossier n° 2019/0078

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le directeur de la sécurité pour l'établissement bancaire « HSBC Lorient » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le directeur de la sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 25 boulevard du Général Leclerc à Lorient, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le champ de vision des caméras extérieures devra se limiter aux abords immédiats.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné.

La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1^{er} août 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
dossier n° 2019/0069

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable département sécurité pour l'établissement bancaire « Caisse d'Épargne Lorient » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable département sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 52A cours Chazelle à Lorient, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le champ de vision des caméras extérieures devra se limiter aux abords immédiats.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné.

La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1^{er} août 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0085

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Eric Blaise pour l'entreprise « Carrosserie Jouannic » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Carrosserie Jouannic » située 5 rue Henri Papin à Vannes, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas s'étendre au-delà des limites de propriété.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit. La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1^{er} août 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0086

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Véronique Blaise pour l'entreprise Carrosserie de Kerthomas » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Carrosserie de Kerthomas » située 14 rue Edgard Touffreau à Ploeren, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas s'étendre au-delà des limites de propriété.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit. La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Elle devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1^{er} août 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0117

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. François Picard pour l'entreprise « Espace Premium Audi » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Espace Premium Audi » située rue Dominique Arago à Lanester, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.

La commission de vidéoprotection préconise qu'un masquage de la voie publique soit effectué sur les caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1^{er} août 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0129

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Briec Morin pour l'entreprise « Sem Sellor » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sem Sellor » est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo-protection au port de plaisance de Gâvres, conformément au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra extérieure.

La commission de vidéoprotection préconise un délai de conservation des images de 15 jours minimum.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1^{er} août 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0040

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Pierrick Baudet pour l'entreprise « Décathlon Pontivy » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Décathlon Pontivy » située 40 avenue des cités unies à Pontivy, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

La commission de vidéoprotection préconise un délai de conservation des images de 15 jours minimum à 30 jours maximum.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 1^{er} août 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 21 SEPTEMBRE 2020 PORTANT MODIFICATION D' HABILITATION POUR RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE COMMERCE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1 ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019 portant habilitation de la SARL COGEM, pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

VU la demande de modification du 14 septembre 2020, de la SARL COGEM;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'article 2 de l'arrêté du 24 septembre 2019 est modifié comme suit
Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes ;

- M. Jacques GAILLARD.
- Mme Emmanuelle MUNOZ

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. Jacques GAILLARD.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Guillaume Quenet



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

ARRÊTÉ CONSTATANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DU MORBIHAN (CDCI) EN FORMATION PLÉNIÈRE ET EN FORMATION RESTREINTE

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-42 à L. 5211-45, R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

I - COMPOSITION DE LA FORMATION PLENIERE DE LA CDCI

Article 1^{er} : Le nombre total des membres de la CDCI est fixé à 43 pour le département du Morbihan.

Article 2 : Le nombre de sièges attribué à chaque catégorie de collectivité ou d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) se décompose ainsi :

- Collège des représentants des communes :
Nombre de sièges : 22 se répartissant ainsi :
 - Les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 9 sièges
 - Les 5 communes les plus peuplées : Lorient, Vannes, Lanester, Ploemeur, Hennebont : 4 sièges
 - Les autres communes : 9 sièges.
- Collège des représentants des EPCI à fiscalité propre :
Nombre de sièges : 13
- Collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :
Nombre de sièges : 2
- Collège des représentants du conseil départemental :
Nombre de sièges : 4
- Collège des représentants du conseil régional dans la circonscription départementale :
Nombre de sièges : 2

II - COMPOSITION DE LA FORMATION RESTREINTE DE LA CDCI

Article 3 : Le nombre total des membres de la formation restreinte de la CDCI est fixé à 15 pour le département du Morbihan.

Article 4 : Le nombre de sièges attribués respectivement à chaque catégorie de communes, d'EPCI et de syndicats se décompose ainsi :

- Collège des représentants des communes :
Nombre de sièges : 11, comprenant 2 membres représentant les communes de moins de 2 000 habitants
- Collège des représentants des EPCI à fiscalité propre :
Nombre de sièges : 3
- Collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :
Nombre de sièges : 1

III – AUTRES MEMBRES

Article 5 : Pour l'application des dispositions de l'article L. 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales siègent en outre au

sein de cette formation restreinte un représentant du conseil départemental lorsque le département est membre du syndicat mixte et un représentant du conseil régional lorsque la région est membre du syndicat mixte.

Article 6 : Deux députés et deux sénateurs élus dans le département sont associés aux travaux de la commission, sans voix délibérative dès lors qu'ils ne sont pas membres de la CDCI au titre d'un mandat local.

Les autres parlementaires élus dans le département sont destinataires, avant toute réunion de la commission, d'un rapport explicatif pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sous-préfets de Lorient et Pontivy, aux maires, aux présidents des EPCI à fiscalité propre, aux présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes et au président de l'Association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 septembre 2020

Le préfet,

(signé)

Patrice FAURE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

ARRÊTÉ RELATIF À L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DU MORBIHAN

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-42 et suivants et R.5211-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour constatant le nombre et la répartition des sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : L'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), qui se fera à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, est fixée au **vendredi 13 novembre 2020**.

Article 2 : Les listes de candidats complètes doivent comprendre un nombre de candidats de 50% supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

La répartition par collège est la suivante :

Collège des représentants des communes :

- Collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département : 14 candidats
- Collège des 5 communes les plus peuplées : Lorient, Vannes, Lanester, Ploemeur, Hennebont : 6 candidats
- Collège des autres communes : 14 candidats

Collège des représentants des EPCI à fiscalité propre :

Nombre de candidats : 20

Collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes:

Nombre de candidats : 3

Pour chaque collège électoral, les listes de candidats devront être déposées à la Préfecture du Morbihan – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme - place du général de Gaulle à Vannes - **avant le mercredi 21 octobre 2020 à 12h00**.

Article 3 : Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

Pour ce qui concerne les collèges des représentants des communes, les listes de candidats peuvent comporter des maires, adjoints et conseillers municipaux des communes concernées.

Pour ce qui concerne les collèges des représentants des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, les listes de candidats devront être composées exclusivement de membres des assemblées délibérantes des établissements publics concernés.

Article 4 : Pour la désignation des représentants des communes, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au préfet par l'Association départementale des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le préfet en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires. Il en est de même pour la désignation des représentants des EPCI à fiscalité propre et celle des représentants des syndicats.

Article 5 : A l'issue de la période de dépôt des candidatures mentionnée à l'article 2, la liste des candidatures déposées sera communiquée aux candidats, à leur demande.

Lorsqu'une seule liste de candidats est constituée conformément aux conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté, déposée par l'Association départementale des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan et que d'autres candidatures individuelles ou collectives ne satisfaisant pas à ces conditions sont déposées pour la désignation des représentants des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre ou des syndicats, un délai de trois jours ouvrables est imparti à ces dernières afin de constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions.

La ou les listes de candidats constituées conformément aux conditions requises sont arrêtées par le préfet.

Article 6 : La date limite de dépôt à la Préfecture du Morbihan – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme - des bulletins de vote établis par les listes de candidats est fixée au **lundi 2 novembre 2020 à 12h00**.

Il existe autant de bulletins de vote que de collèges électoraux, à savoir cinq.

Les bulletins de vote seront imprimés en une seule couleur sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et devront avoir le format 148 x 210 mm. Chaque liste devra déposer un nombre de bulletins correspondant à celui des électeurs inscrits majoré de 10%.

Article 7 : Sont électeurs :

- les maires, pour le collège des représentants des communes
- les présidents, pour le collège des représentants d'EPCI à fiscalité propre
- les présidents, pour le collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes.

Article 8 : Lorsqu'il y a lieu à élection, le vote se déroule par correspondance. Il a lieu sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les bulletins de vote devront être reçus ou déposés à la Préfecture du Morbihan – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – au plus tard le **jeudi 12 novembre 2020 à 17h00**.

Chaque bulletin est mis sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention "Elections des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale", l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité et sa signature.

Article 9 : Lorsqu'il n'y a pas lieu à élection, en application de l'article 4 du présent arrêté, les représentants sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sous-préfets de Lorient et Pontivy, au président du conseil départemental, au président du conseil régional, aux maires, aux présidents des EPCI à fiscalité propre, aux présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes et au président de l'Association des maires et des présidents d'EPCI du Morbihan.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 septembre 2020

Le préfet,

(signé)

Patrice FAURE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0123

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Erwan Stevant pour l'établissement associatif « Les Hardys - Béhélec » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le représentant de l'établissement associatif « Les Hardys - Béhélec » situé à Saint-Marcel, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0051

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Nathalie Ritt pour l'entreprise «Jwell» ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Jwell » située 7 bis rue d'Armorique à Muzillac, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Elle devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0087

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Nathalie Le Roch pour l'entreprise « Sarl Le Roch Nathalie – Points et Dentelles » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Sarl Le Roch Nathalie – Points et Dentelles » située 8 rue Chateaubriand à Locminé, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Elle devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0110

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Roch Vitale pour l'entreprise « Rvel – Le Pizzaiolo » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Rvel – Le Pizzaiolo » située ZA du Closo à Pénestin, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2018/0546

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Julien Moyon pour l'entreprise « Sami Bretagne Mercedes » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sami Bretagne Mercedes » située rue du chapeau rouge à Vannes, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas dépasser les limites de propriété.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0114

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Jean - Pierre Delafoy pour l'entreprise « Bar des Sports – Snc Yofaled » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Bar des Sports – Snc Yofaled » située 12 rue Etienne Dolet à Lanester, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0095

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Nathalie Allain pour l'entreprise « Concorde » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Concorde » située 15 rue Thiers à Vannes, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 6 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Elle devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0116

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Catherine Tharet pour l'entreprise « Brasserie Le Gambetta » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Brasserie Le Gambetta » située 1 place Gambetta à Vannes est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Elle devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0046

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Gwenaél Rio pour l'entreprise « Boulangerie-Pâtisserie G. Rio » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Boulangerie-Pâtisserie G. Rio » située 68 rue nationale à Pontivy, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0094

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. David Danigo pour l'entreprise « Café Parm » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Café Parm » située 70 rue du Port à Lorient, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0083

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par le responsable département sécurité pour la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le responsable département sécurité de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer place Notre Dame à Larmor Plage, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0054

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Didier Le Guénic pour l'entreprise « Sarl Le Guénic » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Le Guénic » située 9 rue du soleil à Le Faouet, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0056

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Christine Le Lausque pour l'entreprise « Côte et Soleil » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Côte et Soleil » située 2 bis boulevard Chanard à Quiberon est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Elle devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0099

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. James Billy pour l'entreprise « Intermarché Kélifan » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Intermarché Kélifan » située le pont Saint-Pierre à Sérent, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 16 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0058

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Benoît Gally pour l'entreprise « Sas Jardisplay – Jardiland Vannes » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sas Jardisplay – Jardiland Vannes » située rue Marcelin Berthelot à Vannes, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 27 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0047

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Karine Monchy pour l'entreprise « Snc l'Océane – Café des voyageurs » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Snc l'Océane – Café des voyageurs » située 16 place du marché à Muzillac, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 5 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Elle devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0053

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Jérôme Corlay pour l'entreprise « La Boutique de Bretagne » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « La Boutique de Bretagne » située 4 rue Saint-Vincent à Vannes, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 6 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0109

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Baptiste Moisson pour l'entreprise « Sarl Eloice – Le Grand Largue » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Eloice – Le Grand Largue » située 1 rue du phare à Arzon, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 5 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0089

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Yoann Le Guillou pour l'entreprise « Le Richemont » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Le Richemont » située 26 avenue Favrel et Lincy à Vannes, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0041

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Karine Le Gallo pour l'entreprise « Les Temps Modernes » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Les Temps Modernes » située 1 place de la mairie à Plouay est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Elle devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0052

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Benoit Ravaud pour l'entreprise « Sarl Les Vignes d'Or » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Sarl Les Vignes d'Or » située 18 rue de Carnel à Lorient, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0125

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Jean - Michel Le Guillemic pour l'entreprise « Lidl » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Lidl » située parc d'activité de Brocéliande à Ploërmel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 25 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- secours à personnes, défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0108

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Mme Marine Pennober pour l'entreprise « Mbra Beauté » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – La dirigeante de l'entreprise « Mbra Beauté » située 60 avenue Paul Cézanne à Vannes est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Elle devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et la bénéficiaire de l'autorisation, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0090

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Frédéric Durand pour l'entreprise « La pharmacie Durand » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le gérant de l'entreprise « La pharmacie Durand » située rue des sports à Surzur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0048

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Nicolas Burban pour l'entreprise « Sarl Kbr » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Kbr » située 21 rue Marcelin Berthelot à Vannes, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0050

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Jean Soupène pour son cabinet dentaire « Scm Tarifa » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dentiste Soupène pour son cabinet dentaire « Scm tarifa » situé 5 rue Pierre Le Nouail à Saint-Avé, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures ;

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0111

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Franck Larue pour l'entreprise « Snc Larue – Le Jaurès » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Snc Larue – Le Jaurès » située 52 rue Jean Jaurès à Quéven, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 2 caméras intérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0001

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. Hervé Guillemoto pour l'entreprise « Une Tartine de Plaisir » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Une Tartine de Plaisir » située 41 rue Général De Gaulle à Pont-Scorff, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 1 caméra intérieure.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation
Dossier n° 2019/0045

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo-protection

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2019 accordant délégation de signature à Mme Véronique Solère, directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par M. François Picard pour l'entreprise « Volkswagen » ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection du 13 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1er – Le dirigeant de l'entreprise « Volkswagen » située 45 rue Jean Moulin à Pontivy, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à installer, un système de vidéo-protection, conforme au dossier annexé à la demande et comprenant 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation.

Article 2 – Le public de l'établissement devra être informé, par une signalétique claire et permanente apposée à chaque entrée, de l'existence du système de vidéo-protection et de la personne responsable du droit d'accès aux images et des conditions dans lesquelles il peut exercer ce droit.

La signalétique mentionnera, également, les références au code de sécurité intérieure susvisé et les références du service et du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis les cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Il devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service, dans les conditions de l'article L.252-3 du code de sécurité intérieure susmentionné. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment les changements dans la configuration des lieux, affectant la protection des images et des dates de mise en place ou d'arrêt du système).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée, après observations éventuelles de son bénéficiaire, en cas de manquement aux dispositions prévues aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 ou en cas de modification des conditions de délivrance de cette autorisation.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 10 – La directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan et le bénéficiaire de l'autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 juillet 2019
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,
Marie-Odile Duplenne

La présente décision peut être contestée à compter de la notification en utilisant les voies de recours suivantes :

- dans un délai de deux mois, un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales dans les deux mois suivants.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 Rennes cedex). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations
et de la vie citoyenne**

ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CREATION D HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 21 septembre 2020 par la SARL ANKOU SOINS FUNERAIRES représentée par M. Eric Peretti et sise Kervrehan, à Languidic (56440) ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'extrait d'immatriculation au greffe du tribunal de commerce de Lorient en date du 20 septembre 2020 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL ANKOU SOINS FUNERAIRES représentée par M. Eric Peretti et sise Kervrehan, à Languidic (56440), est habilitée à exercer l'activité funéraire suivante sur l'ensemble du territoire : soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 20/56/485.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre « démarches administratives » – rubrique « professions réglementées ».

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Languidic (56440) et au demandeur.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Claire Cadudal-Fleury



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations
et de la Vie Citoyenne**

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 22 septembre 2020 prises sous la présidence de M. Stéphane Coconnier, directeur de la citoyenneté et de la Légalité, représentant le préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars, 18 juillet 2018 et 12 septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la société BELGO BRETONNE représentée par M. Claude Le Thuaut et M. Simon Ezanno, en qualité de gérants tendant à obtenir une autorisation d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un commerce de détail d'une surface de vente de 287,29 m² d'un espace bar/caviste « Ivre Mer » et d'un transfert de la « Brasserie de l'Hermine » sis parc d'activités le Suroît, à Belz (56550) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2020, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 05601320T0021 déposée le 28 mai 2020 auprès de la mairie de Belz ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme Pfeiffer, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

Considérant que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme approuvés ;

Considérant les objectifs poursuivis par les porteurs de projet, d'animation du territoire et de commercialisation de productions locales ;

Considérant que la surface de vente actuelle de la cave de la Ria, implantée au centre bourg de Belz, ne lui permet pas d'exploiter pleinement son potentiel ;

Considérant que les locaux actuels aussi bien de la cave de la Ria, situés à Belz que de la Brasserie de l'Hermine, situés à Plouharnel, garderont une activité et qu'aucune friche ne sera créée ;

Considérant que l'implantation de cette nouvelle enseigne vient renforcer la densité bâtie de la zone, évitant ainsi la consommation de nouvelles terres et l'étalement urbain, puisque le projet se situe dans une ZACOM ;

Considérant que le projet conforte l'activité de la zone du Parc du Suroît en proposant une offre complémentaire alliant, dans un même lieu, une micro-brasserie, une cave et un bar, concept qui n'existe pas sur le territoire concerné ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 8 votes favorables

Ont voté pour le projet :

- M. GOASMAT, maire de Belz
- M. LE RAY, représentant le président du syndicat mixte du pays d'Auray
- M. VALLEIN, représentant le président de la Communauté des communes Auray Quiberon Terre Atlantique
- M. BERTHELOM, représentant le président du Conseil Départemental
- M. BOUEDO, représentant des maires au niveau départemental
- M. BUAN personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. BOUSQUET personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la Société BELGO BRETONNE représentée par M. Claude Le Thuaut et M. Simon Ezanno, en qualité de gérants tendant à obtenir une

autorisation d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un commerce de détail d'une surface de vente de 287,29 m² d'un espace bar/caviste « Ivre Mer » et d'un transfert de la « Brasserie de l'Hermine » sis parc d'activités le Suroît, à Belz (56550) ;

Vannes, le 24 septembre 2020

Le préfet, président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Pour le préfet et par délégation
La cheffe du bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Claire Cadudal-Fleury

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
division « action de l'État en mer »**

**Direction départementale
des territoires et de la mer
N°2020/069**



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ fixant les modalités de destruction des spécimens d'ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*)
dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas
préfet Maritime de l'Atlantique

Vu la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) no1143/2014 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles sur la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes : L. 411-5, L. 411-8, L. 411-9, R. 411-46 et R. 411-47 ;

Vu la loi du 29 décembre 1882 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 nommant le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas, préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice Faure, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 donnant délégation de signature à M. Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté n°2020/070 du 31 août 2020 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique et au commissaire en chef de 1^{ère} classe Christophe Logette, chef de la division action de l'État en mer ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 13 novembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne en date du 21 janvier 2020;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 04 au 24 juillet 2020 inclus ;

Considérant que l'espèce Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent les habitats et les espèces indigènes ;

Considérant que la présence de cette espèce est avérée dans le département du Morbihan et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de sa répartition ;

Considérant que la lutte contre cette espèce nécessite une action à long terme ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Arrêtent

Article 1 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2024. Il est applicable dans le département du Morbihan selon les modalités précisées dans les articles 2 à 11.

Article 2 : Les agents de l'office français de la biodiversité (OFB) sont mandatés pour rechercher, organiser, procéder et faire procéder à la destruction des spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) présents sur le territoire du département, selon les modes et moyens qu'ils jugent et déterminent utiles et nécessaires, sous la responsabilité du chef de service départemental de l'OFB.

Pour ces opérations, les agents susvisés pourront se faire assister s'ils le jugent opportun. Article 3

Les agents de l'OFB, devront organiser, selon les modalités qu'ils jugeront adaptées, la formation et l'information des personnes auxiliaires susceptibles de les assister dans les opérations de destruction de ces spécimens.

Article 4 : La destruction de spécimens de cette espèce, organisée par l'OFB, telle que prévue par l'article 2 du présent arrêté, est praticable en tout temps, de jour comme de nuit, sur les zones où la présence de ces espèces exotiques envahissantes aura été constatée. La destruction sera effectuée de façon à perturber le moins possible les espèces autochtones situées à proximité.

Article 5 : Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, conformément aux dispositions prises par le préfet du Morbihan dans le cadre de la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle seront recherchées de prime abord.

Article 6 : M. le directeur du parc zoologique de Branféré est autorisé à pratiquer des opérations de capture et de destruction de l'Ibis sacré, dans les limites du périmètre du parc. Il peut être assisté de tireurs dont la liste des noms, accompagnée d'une copie de leur permis de chasser validé, sera transmis à la DDTM du Morbihan et l'OFB avant le 31 janvier de chaque année, via les adresses électroniques suivantes : ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr et sd56@ofb.gouv.fr. Via ces mêmes adresses, M. le directeur du parc zoologique informera la DDTM et l'OFB, 48h avant toute opération, puis remettra son rapport 24h après chaque intervention.

Article 7 : Les services locaux de la gendarmerie nationale, seront également informés par les agents de l'OFB et M. le directeur du parc zoologique de Branféré, préalablement à chacune des interventions de destruction de spécimens de cette espèce.

Article 8 : Les cadavres des oiseaux détruits devront être récupérés et éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur, à l'exception des individus nécessaires aux études scientifiques menées sur l'espèce qui seront mis à disposition des laboratoires en faisant la demande auprès de l'OFB. Les éventuelles bagues devront être récupérées et transmises au muséum national d'histoire naturelle.

Article 9 : Un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies est adressé, par l'OFB, au format pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL - « l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre -CS 96515 – 35065 RENNES cedex) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM - Service eau nature et biodiversité, 1 allée du général Le Troadec – 56000 VANNES).

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens d'Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) prélevés.

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte - 35044 RENNES cedex, ou dématérialisée par l'application télérécourse citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes concernées par les opérations, la directrice régionale de l'office français de la biodiversité Bretagne, sont chargés chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

les annexes au présent document sont consultables à la DDTM

Brest, le 8 septembre 2020

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes,
Jean-Michel CHEVALIER,
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,

Vannes, le 17 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service eau nature et biodiversité
Jean-François CHAUVET

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service Aménagement Mer et Littoral
Unité Lorient Littoral

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 7 juin 2019
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers
sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais
sur le littoral de la commune de Le Palais

Modificatif N°4

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne,
- VU le document stratégique de façade (DSF) Nord Atlantique - Manche Ouest approuvé en date du 24 septembre 2019,
- VU l'arrêté du Préfet Maritime en date du 9 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Siret-Jolive, déléguée à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU l'arrêté en date du 3 décembre 2019 du préfet du Morbihan portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 9 janvier 2020,
- VU la délibération du conseil municipal de Le Palais du 25 septembre 2014 sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 17 juin 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais,
- VU la délibération en date du 13 mars 2017 de la commune de Le Palais sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais,
- VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°1 du 19 juillet 2017 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais,
- VU la délibération en date du 18 décembre 2017 de la commune de Le Palais sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Le Palais,
- VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°2 du 26 février 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public

maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais,

- VU la délibération en date du 5 février 2019 de la commune de Le Palais sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Le Palais,
- VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°3 du 7 juin 2019 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais sur le littoral de la commune de Le Palais
- VU la délibération en date du 6 août 2020 de la commune de Le Palais sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Le Palais,
- VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (Service France Domaine) du 9 septembre 2020 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDERANT la nécessité de proroger pour un an l'autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs de Ramonette et de l'Anse de Le Palais

CONSIDERANT que l'aspect environnemental relatif à l'impact induit par la zone de mouillages et d'équipements légers de Ramonette et de l'Anse de Le Palais nécessite une réflexion globale sur l'ensemble du littoral de la commune de Le Palais.

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Le Palais et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne et du document stratégique de façade (DSF) de la sous-région marine Nord-Atlantique-Manche-Ouest et du programme de mesure du PAMM,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEMENT

Article 1 : Modification :

L'article 4 , durée de l'autorisation, de l'arrêté inter-préfectoral du 7 juin 2019 est modifié comme suit :
L'autorisation est prorogée d'un an à titre précaire et révocable à compter du 01/01/2020.

Article 2 : Autres dispositions :

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 : Recours contentieux :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication.

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal dans les deux mois. ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;

- le tribunal administratif de Rennes, peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Application du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la Directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Morbihan, déléguée à la mer et au littoral, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de Le Palais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

- - -

Fait à Lorient le :24 septembre 2020

Pour le Préfet du département du Morbihan
et par délégation du directeur départemental des territoires et
de la mer,
Le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
L'administratrice en chef des
Affaires Maritimes
Déléguée à la mer et au littoral du Morbihan,

Kristell SIRET-JOLIVE

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 24 septembre 2020

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46
29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine 56
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient
- Préfecture du Morbihan / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA),
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service aménagement mer et au littoral
- Service Hydrographique et océanographique de la Marine / département informations nautiques / division France
- Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM).

- - -

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service Aménagement Mer et Littoral
Unité Lorient Littoral

Arrêté inter-préfectoral modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 7 juin 2019
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
pour une zone de mouillages et d'équipements légers
sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria
sur le littoral de la commune de Locmaria

Modificatif N°4

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le plan d'actions pour le milieu marin de la sous-région Golfe de Gascogne,
- VU le document stratégique de façade (DSF) Nord Atlantique - Manche Ouest approuvé en date du 24 septembre 2019,
- VU l'arrêté du préfet maritime en date du 9 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Kristell SIRET-JOLIVE, déléguée à la mer et au littoral à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,
- VU l'arrêté en date du 3 décembre 2019 du préfet du Morbihan portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 9 janvier 2020,
- VU la délibération du conseil municipal de Locmaria du 20 octobre 2014 sollicitant l'autorisation d'aménager une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime secteur de Port-Blanc / Port-Maria sur le littoral de la commune de Locmaria,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 23 janvier 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria sur le littoral de la commune de Locmaria,
- VU la délibération en date du 20 mars 2017 de la commune de Locmaria sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria,
- VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°1 du 19 juillet 2017 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria sur le littoral de la commune de Locmaria,

- VU la délibération en date du 14 décembre 2017 de la commune de Locmaria sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Locmaria,
- VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°2 du 26 février 2018 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria sur le littoral de la commune de Locmaria,
- VU la délibération en date du 27 février 2019 de la commune de Locmaria sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Locmaria,
- VU l'arrêté inter-préfectoral modificatif N°3 du 7 juin 2019 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria sur le littoral de la commune de Locmaria,
- VU La délibération en date du 10 juillet 2020 de la commune de Locmaria sollicitant la prolongation du titre d'autorisation pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria afin de permettre la conclusion de la procédure visant à instituer une zone de mouillages et d'équipements légers sur l'ensemble de la commune de Locmaria,
- VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques du Morbihan (Service France Domaine) du 09/09/2020 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,

CONSIDERANT la nécessité de proroger pour un an l'autorisation d'occupation temporaire pour la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur de Port-Blanc / Port-Maria.

CONSIDERANT que l'aspect environnemental relatif à l'impact induit par la zone de mouillages et d'équipements légers de Port-Blanc / Port-Maria nécessite une réflexion globale sur l'ensemble du littoral de la commune de Locmaria.

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Locmaria et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

CONSIDERANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) golfe de Gascogne et du document stratégique de façade (DSF) de la sous-région marine Nord-Atlantique-Manche-Ouest et du programme de mesure du PAMM,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Modification :

L'article 4 , durée de l'autorisation, de l'arrêté inter-préfectoral du 7 juin 2019 est modifié comme suit :
L'autorisation est prorogée d'un an à titre précaire et révoquable à compter du 01/01/2020.

Article 2 : Autres dispositions :

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 3 : Recours contentieux :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication.

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal dans les deux mois. ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative ;

- le tribunal administratif de Rennes, peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Application du présent arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la Directrice départementale adjointe des territoires et de la mer du Morbihan, déléguée à la mer et au littoral, le Directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le Maire de Locmaria sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

- - -

Fait à Lorient le : 24 septembre 2020
Pour le Préfet du département du Morbihan
et par délégation du directeur départemental des territoires et
de la mer,
Le chef du service aménagement mer et littoral,

Vassilis SPYRATOS

Pour le Préfet Maritime de l'Atlantique
et par délégation,
L'administratrice en chef des
Affaires Maritimes
Déléguée à la mer et au littoral du Morbihan,

Kristell SIRET-JOLIVE

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 24 septembre 2020

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46
29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine 56
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Lorient
- Préfecture du Morbihan / Direction de l'animation des politiques publiques (publication RAA),
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service aménagement mer et au littoral
- Service Hydrographique et océanographique de la Marine / département informations nautiques / division France
- Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM).

- - -



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction de 23 nids d'hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*) sur la commune d'Allaire dans le cadre du projet d'ecohameau porté par la Société Civile LE VAL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
VU la décision du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 5 mars 2020 établie par la Société Civile LE VAL demeurant au 131, rue Le Val, 56350 ALLAIRE concernant la destruction de 23 nids d'hirondelle rustiques (*Hirundo rustica*) installés dans une longère qui sera rénovée en habitation ;
VU l'avis favorable sous condition n°2020-22 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 11 août 2020 ;
VU l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 10 au 25 août 2020 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de 23 nids d'hirondelles rustiques, hors période de nidification, installés dans une longère qui sera rénovée en habitation dans le cadre d'un projet d'éco-hameau sur une ancienne ferme ;

Considérant que le projet d'ecohameau La Ferme du Val à Allaire, a pour objet la réhabilitation d'une ancienne ferme afin d'y créer des logements et divers projets d'activités (agricoles, culturelles et pédagogique), répondant à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur de nature sociale et économique avec un bénéfice pour l'environnement;

Considérant que la Société Civile LE VAL a déjà installé en mars 2020, à titre préventif des mesures compensatoires, 40 nids artificiels d'hirondelles rustiques dans un ancien bâtiment de stabulation situé à environ 60 mètres de l'actuelle longère abritant les nids ;

Considérant l'absence de solutions alternatives permettant la rénovation du bâtiment concerné ;

Considérant qu'au regard des nids artificiels déjà installés, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable les populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de compensation et d'accompagnement mises en oeuvre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la Société Civile LE VAL (SIRET n°84956752400020) domiciliée au 131, rue Le Val, 56350 ALLAIRE.

Article 2 : Nature et durée de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos de l'espèce suivante : Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) → destruction de 23 nids

La présente autorisation est délivrée sur la période du 1^{er} octobre 2020 au 28 février 2021.

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur la longère nord situé au 131, rue le Val, 56350 ALLAIRE.

Article 4 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Les mesures suivantes seront mises en place :

- Mesure d'évitement 1 (ME01) : L'intervention d'enlèvement des 23 nids d'hirondelles rustiques doit être réalisée en dehors de la période de nidification de l'espèce soit d'octobre 2020 à février 2021

- Mesure de compensation 1 (MC01) : Installation de 40 nids artificiels pour hirondelle rustique dans un bâtiment agricole (ancienne stabulation) situé à 60 mètres des nids actuels.

- Mesure d'accompagnement 1 (MA01) : Un système de repasse devra être mis en place les deux premières années sur la période de nidification de l'espèce afin de favoriser la colonisation des nids artificiels.

- Mesure d'accompagnement 2 (MA02) : La création d'une mare naturelle à proximité des bâtiments permettra d'offrir à l'espèce les matériaux nécessaires à la construction de futurs nids (sans utilisation de bache pour l'imperméabilisation).

Article 5 : Mesures de suivis

Un suivi écologique devra être réalisé durant les 10 premières années après la fin des travaux : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 afin d'évaluer l'évolution de la colonie d'hirondelle rustique présente sur le site et l'efficacité des mesures définies à l'article 4 du présent arrêté.

Les résultats du suivi seront transmis par mail (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) à la DDTM Morbihan au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Vannes, le 10 septembre 2020
Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service, eau, nature et biodiversité
Jean-François CHAUVET



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction d'un nid d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) sur la commune de Séglien

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
VU la décision du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 16 juillet 2020 et établie par Monsieur Raoul BENARD demeurant au 9 rue Ernest RENAN, 92130 ISSY LES MOULINEAUX concernant la destruction d'un nid d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) installé sur un volet d'habitation de sa maison de campagne située au 7 rue de COET en FAO , 56160 SEGLIEN ;
VU le courrier de Monsieur Attila KERTSZ, voisin de Monsieur Raoul BENARD, autorisant ce dernier à installer un nid artificiel sur la façade de sa maison située à 20 mètres du nid d'hirondelle faisant l'objet de la présente demande ;
VU l'avis favorable sous condition n°2020-36 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 21 août 2020
VU l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 27 août au 11 septembre 2020 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'un nid d'hirondelle de fenêtre, hors période de nidification, installé sur une fenêtre et empêchant l'ouverture des volets ;

Considérant le motif de prévention des dommages à la propriété justifiant cette demande de dérogation ;

Considérant l'engagement écrit de Monsieur Attila KERTSZ demeurant au 11, rue de Coet en Fao à SEGLIEN, autorisant son voisin Monsieur Raoul BENARD, à poser un nichoir pour hirondelles de fenêtre sur la façade de sa maison déjà occupée par des hirondelles de fenêtre ;

Considérant qu'au regard du faible nombre de nid (1) qui sera détruit, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Monsieur Raoul BENARD demeurant au 9 rue Ernest Renan, 92130 ISSY LES MOULINEAUX.

Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- l'enlèvement et la destruction d'un nid d'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*)

La présente autorisation est délivrée sur la période du 1^{er} octobre 2020 au 28 février 2021.

Article 3 - Localisation

Le présent arrêté s'applique sur la maison d'habitation située au 7 rue de Coet en Fao, 56160 SEGLIEN.

Article 4 – Mesures de compensation et d'accompagnement

L'opération d'enlèvement du nid d'hirondelle a pour but la remise en fonctionnement du volet de la maison d'habitation susvisée.

Les mesures suivantes seront mises en place :

- Installation d'un nid artificiel pour hirondelle de fenêtre sur la façade de la maison voisine située au 11 rue de Coet en Fao, 56160 SEGLIEN avant le 1^{er} mars 2021 ;

- Installation d'un système de repasse de cri d'hirondelle de fenêtre au niveau du nid artificiel les deux premières années dès le début de la période de nidification de l'espèce (mars) jusqu'à l'installation d'un couple afin de favoriser l'utilisation du nid artificiel par les hirondelles de fenêtre ;

Article 5 – Mesures de suivis

La DDTM Morbihan devra être informée par mail (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) de l'installation du nid artificiel dans un délai de 15 jours suivant son installation. Un bilan de l'occupation du nid artificiel et de l'installation d'éventuels autres nids sur la façade devra être réalisé les 2 années suivant la pose et envoyé à la DDTM Morbihan le 31 décembre de chaque année concernée.

Article 6 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes le 21 septembre 2020
Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service, eau, nature et biodiversité
Jean-François CHAUVET



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 portant autorisation de coupe de plantes aréneuses sur la dune de la plage du Loc'h à Guidel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-4, R. 414-19-8 et R. 414-24 ;
VU le code forestier et notamment ses articles L. 143-1, L143-2 et suivants, R.143-1 et suivants ;
VU la demande d'autorisation de coupe de plantes aréneuses en date du 10 avril 2020 de Lorient Agglomération, représenté par Monsieur METAIRIE Norbert, pour des travaux d'optimisation des aménagements de protection de la dune du Loc'h (commune de Guidel) ;
VU l'absence d'observation émise lors de la participation sur le portail internet des services de l'Etat du 13 au 27 juillet sur le dossier de demande de dérogation relatif au même projet ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant l'enlèvement et la transplantation de pieds de Panicaut maritime (*Eryngium maritimum*) et de Renouée maritime (*Polygonum maritimum*) sur la dune du loch'h à Guidel ;

Considérant que la demande d'autorisation de coupe de plantes aréneuses concerne un tracé de 350 mètres linéaire et pour une emprise de 4 m de large ainsi que les chemins d'accès à la plage soit environ 1400 m² ;

Considérant que les travaux d'optimisation des aménagements de protection de la dune du Loc'h ont pour objectif maintenir en bon état de fonctionnement la voie cyclable et les ganivelles la séparant de la dune permettant ainsi la protection de la dune en limitant son piétinement ;

Considérant que les travaux sont situés dans le site Natura 2000 FR5300059 Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannédec ;

Considérant que les mesures prévues par le demandeur et les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant l'enlèvement et la transplantation de pieds de Panicaut maritime (*Eryngium maritimum*) et de Renouée maritime (*Polygonum maritimum*) sur la dune du loch'h à Guidel, permettront d'éviter toute atteinte significative aux objectifs de protection du site Natura 2000 et notamment sur les habitats d'intérêt communautaire de dunes embryonnaires (2110), dunes blanches (2120) et de dunes fixées (2130) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Lorient Agglomération est autorisé à effectuer des coupes et transferts de plantes aréneuses sur l'emprise des travaux envisagés dans le cadre des travaux relatifs à l'optimisation des aménagements de protection de la dune du Loc'h.

Article 2 : Emprise des travaux

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser la coupe de plantes aréneuses dans le périmètre défini dans le dossier de demande : le long de la piste piétons vélo située à l'ouest de la route D152, sur une largeur de 4 m et sur 350 mètres de linéaire ainsi que sur les chemins d'accès à la plage soit 1400m².

Article 3 : Mesures d'évitement et de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur le milieu naturel et les plantes aréneuses, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies dans l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant l'enlèvement et la transplantation de pieds de Panicaut maritime (*Eryngium maritimum*) et de Renouée maritime (*Polygonum maritimum*) sur la dune du loch'h à Guidel ;

Article 4 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande d'autorisation de coupe de plante aréneuse est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 septembre 2020
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité
Jean-François CHAUVET



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2020 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement et autorisant l'enlèvement et la transplantation de pieds de Panicaut maritime (*Eryngium maritimum*) et de Renouée maritime (*Polygonum maritimum*) sur la dune de Loc'h à Guidel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
VU l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne complétant la liste nationale ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
VU la décision du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 17 mars 2020 et établie par la collectivité territoriale LORIENT AGGLOMERATION concernant l'enlèvement, le déplacement temporaire et la réimplantation de spécimens végétales protégées de Panicaut maritime (*Eryngium maritimum*) et Renouée maritime (*Polygonum maritimum*) dans le cadre du renouvellement du dispositif de maintien de la dune de la plage du Loc'h située sur la commune de Guidel ;
VU l'avis favorable sous conditions n°2020-25 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne en date du 28 juillet 2020 ;
VU le courrier de Lorient Agglomération en date du 10 septembre 2020 en réponse à l'avis n°2020-25 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne ;
VU l'absence d'observation émise lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État qui s'est déroulée du 13 au 27 juillet 2020 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'enlèvement, le déplacement et la transplantation de spécimens de Panicaut maritime (*Eryngium maritimum*) et de Renouée maritime (*Polygonum maritimum*) ;

Considérant que le secteur Nord-Est, initialement concerné par le projet, ne fera pas l'objet de travaux suite à la découverte de pieds de Linaire des sables (*Linaria arenaria*), espèce protégée au niveau régional ;

Considérant que le projet de renouvellement du dispositif de maintien de la dune de la plage du Loc'h répond à un impératif d'intérêt public majeur relatif à la protection de la sécurité publique lié au risque d'ensablement de la piste cyclable et de la route départementale D152 ;

Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante permettant la réalisation des aménagements ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'enlèvement et à la réimplantation des spécimens des espèces concernées proposées dans le dossier modifié dans le courrier de réponse à l'avis CSRPN et dans le présent arrêté ;

Considérant l'expérience du demandeur en matière de déplacement d'espèces végétales protégées ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la collectivité territoriale LORIENT AGGLOMERATION, Quai du Péristyle, 56100 Lorient, représenté par son président.

La Direction Environnement et Développement Durable de Lorient Agglomération est désignée maître d'ouvrage des opérations de récolte, transplantation et suivi.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve de respecter les dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

-enlèvement et transplantation de spécimens des espèces végétales protégées *Eryngium maritimum* (Panicaud maritime) et *Polygonum maritimum* (Renouée maritime)

Article 3 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, dans le périmètre défini en annexe 1. Les travaux seront réalisés sur le cordon dunaire situé sur le domaine public maritime au niveau de la plage du Loc'h sur une longueur de 300 mètres sur la commune de Guidel.

Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe 2) seront mises en place :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure d'évitement 01 (ME01)	Evitement zone à <i>Linaria arenaria</i>
Mesure de réduction 01 (MR01)	Sensibilisation des entreprises chargées de réaliser les travaux
Mesure de réduction 02 (MR02)	Balisage des espèces végétales protégées dans l'emprise des travaux
Mesure de réduction 03 (MR03)	Rédaction d'un plan de circulation pour minimiser l'impact chantier sur le milieu dunaire
Mesure de réduction 04 (MR04)	Transplantation des espèces végétales protégées
Mesure de réduction 05 (MR05)	Plantation d'oyat
Mesure compensatoire 01 (MC01)	Re-ensemencement de la zone reprofilée par graines de Panicaud maritime
Mesure d'accompagnement 01 (MA01)	Protection contre le piétinement
Mesure d'accompagnement 02 (MA02)	Information du public par la pose de panneaux de signalisation
Mesure d'accompagnement 03 (MA03)	Surveillance et lutte contre les espèces exotiques envahissantes
Mesure de suivi 01 (MS01)	Suivi écologique

Article 6 : Modalités de compte-rendus

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées à l'article 5 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures et du suivi écologique en partenariat avec le Conservatoire Botanique National de Brest. Ce rapport met en évidence les actions réellement réalisées, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit les années N+1, N+2, N+5, N+10 et N+15, il est transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan au plus tard le 31 décembre de chaque année concernée dans le suivi (MS01).

Article 7 : Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 8 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

-pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,

-pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service, eau, nature et biodiversité
Jean-François CHAUVET

Les annexes au présent arrêté sont consultables à la DDTM56.



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 portant création d'une protection de biotope « Etang de Toulvern, commune de Baden »

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
VU la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil de la communauté européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
VU le rapport de justification scientifique établi en mai 2019 par Bretagne Vivante – SEPNB et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
VU l'accord de l'autorité militaire en date du 27 mai 2020 ;
VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 12 mai 2020 ;
VU l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture du Morbihan ;
VU l'avis réputé favorable du comité régional des pêches et des élevages marins ;
VU l'avis favorable du comité régional de la conchyliculture en date du 7 mai 2020 ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date du 24 juin 2020 ;
VU l'avis réputé favorable de la commune de Baden ;
VU la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État du département du Morbihan qui s'est tenue du 27 août 2020 au 16 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT :

Le site de l'étang de Toulvern situé sur la commune de Baden est une des plus grandes lagunes côtières de Bretagne. Elle présente un habitat d'intérêt communautaire prioritaire « Lagunes en mer à marées (façade atlantique) » et, en sa périphérie une succession d'habitats d'intérêt communautaire dont ceux suivants : « Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses », « Prés salés du schorre moyen » et « Prairies hautes des niveaux supérieurs atteints par la marée ».

Le site couvrant une cinquantaine d'hectares, accueille chaque année jusqu'à 44 espèces d'oiseaux migrateurs hivernants inféodés aux milieux aquatiques représentant un total de l'ordre de 3200 individus en moyenne : Aigrette garzette – *Egretta garzetta* -, Avocette élégante – *Recurvirostra avosetta* -, Barge Rousse – *Limosa lapponica* -, Spatule blanche – *Platalea leucorodia* -, Sterne pierregarin – *Sterna hirundo* – protégées au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement et/ou figurant à l'annexe I de la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil de la communauté européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Ce site accueille également plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs protégées dont celles suivantes : Cygne tuberculé – *Cygnus olor* -, Grèbe castagneux – *Tachybaptus ruficollis/Podiceps ruficollis* -, Tadorne de Belon – *Tadorna tadorna* -) au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement. Enfin, le site est régulièrement fréquenté en période migratoire par le Balbuzard pêcheur – *Pandion haliaetus* – espèce d'oiseau protégée figurant à l'annexe I de la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil de la communauté européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Le site constitue donc un biotope à fort intérêt pour de nombreuses espèces protégées d'oiseaux à différentes périodes de leur cycle biologique, jouant un rôle significatif dans la conservation des oiseaux du golfe du Morbihan. Sa proximité avec les secteurs construits et fréquentés du golfe du Morbihan et sa configuration en longueur (moins de 500 mètres de large) en font cependant un site soumis à une pression anthropique de nature à altérer son potentiel d'accueil. Ces éléments conduisent à rendre nécessaire la mise en place d'une protection juridique durable pour assurer l'intégrité écologique et fonctionnelle de ce biotope,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Délimitation de la zone de protection du biotope

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la conservation du cycle biologique des espèces protégées suivantes notamment :

Aigrette garzette – *Egretta garzetta* - ,
Avocette élégante – *Recurvirostra avosetta* - ,
Barge Rousse – *Limosa lapponica* - ,
Spatule blanche – *Platalea leucorodia* - ,
Sterne pierregarin – *Sterna hirundo* - ,
Cygne tuberculé – *Cygnus olor* - ,

Grèbe castagneux – *Tachybaptus ruficollis/Podiceps ruficollis* - ,
Tadorne de Belon – *Tadorna tadorna* - ,
Balbuzard pêcheur – *Pandion haliaetus* - ,

Il est établi une zone de protection de biotope dénommée « Étang de Toulvern, commune de Baden ».

Cette zone couvre environ 58 hectares et concerne les parcelles cadastrées suivantes (voir annexe 1) : ZW 0071, 0072, 0073, 0074, 0075, 0076, 0077, 0078, 0079, 0080, 0081, 0082, 0083, 0084, 0085, 0086, 0087, 0088, ZX 0033, ZX 0284p.

ARTICLE 2 : Mesures générales

Sous réserve des dispositions de l'article 3 et dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit en tout temps, de mener les actions suivantes susceptibles de porter atteinte à la conservation du biotope et des espèces inféodées :

- l'accès de toute personne par tous moyens, y compris en embarcations nautiques ;
- la divagation des animaux domestiques ;
- le survol à basse altitude (moins de 300 m) de quelque nature, y compris les drones.

ARTICLE 3 : Gestion et usages du site

Sont toutefois autorisées les activités suivantes :

- la gestion courante du site menée ou mandatée par les propriétaires ;
- les activités autres que de gestion courante (loisirs, pêche, etc.) menées par les propriétaires, ses ayants-droits et par le titulaire du droit de pêche sous réserve de respecter les conditions de localisation et de dates précisées en annexe 2 ;

Sont toutefois autorisées les opérations suivantes sous réserve d'être autorisées par l'autorité compétente. Le Préfet est tenu informé de ces interventions et/ou travaux – consistance, méthode, durée – au moins un mois à l'avance :

- les opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- les opérations de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- les opérations à caractère scientifique et/ou de génie écologique ;
- la construction d'un observatoire en rive est de l'étang et son usage ;

Les interdictions et restrictions ne s'appliquent pas :

- aux agents de service public dans le cadre de leurs missions ;
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique et/ou de la défense nationale ;
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent (les entraînements des pompiers ne font pas partie des dérogations admises) ;

ARTICLE 4 : Sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour le(s) propriétaire(s) à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans la mairie de la commune concernée, inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune concernée, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 28 septembre 2020

Le préfet,
Patrice Faure

Les annexes au présent arrêté sont consultables à la DDTM56



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité

Arrêté préfectoral du 9 septembre 2020 portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de sécurité aérienne-péril animalier sur la base aéronautique navale de Lann-Bihoué

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;
VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leurs protections ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
VU la décision du 9 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 9 janvier 2020 et établie par le commandant de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué concernant la perturbation intentionnelle et la destruction de héron garde-boeuf (*Bubulcus ibis*) sur la base aéronautique navale de Lann-Bihoué ;
VU l'absence d'observations émises lors de la consultation du public organisée sur le portail internet des services de l'État du 10 au 25 août 2020 ;
VU l'avis favorable tacite du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel;

Considérant que l'ensemble des mesures préventives sont mises en place sur la base aéronautique navale de Lann-Bihoué pour lutter contre le péril aviaire et minimiser au maximum le recours à l'effarouchement ou la destruction des espèces protégées ;

Considérant les impératifs des actions préventives de la sécurité aérienne et de la lutte contre le péril animalier sur la base aéronautique navale de Lann-Bihoué consécutifs aux risques de collision entre les oiseaux et les avions lors des décollages et atterrissages.

Considérant que la zone concernée accueille quelques individus de *Bubulcus ibis* (Héron garde-boeuf), espèce animale bénéficiant d'un statut de protection au niveau national, que ces individus utilisent ponctuellement le site comme zone de nourrissage sans y nidifier ;

Considérant que dans ces conditions, la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, la population de l'espèce protégée concernée ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict de la sécurité aérienne et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est le BCLM Lorient (Base Aéronautique Navale de Lann-Bihoué) – BP 92222 – 56998 LORIENT CEDEX, représenté par le commandant de la base aéronautique navale.

Le Service de Prévention du Péril Animalier (SPPA) et le Service de Sécurité Incendie et de Sauvetage (SSIS) sont chargés des opérations relatives à la sécurité aérienne.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à procéder à :

1 – la perturbation intentionnelle et l'effarouchement, qui doivent toujours être utilisés en première intention, selon les modalités suivantes :

- l'utilisation d'émissions sonores : cris de détresse, effaroucheur accoustique, fusées détonantes,
- l'utilisation de moyens pyrotechniques : cartouches anti-péril aviaire, pistolet lance fusées crépitantes, l'espèce suivante:
-Héron garde-boeuf (*Bubulcus ibis*)

2 – la destruction par usage d'un fusil de chasse (calibre 12), par prédation (fauconnier habilité), capture par cage-piège, en cas d'échec des méthodes de perturbation et d'effarouchement et limitée en nombre de spécimens des oiseaux appartenant à l'espèce suivante :

-Héron garde-boeuf (*Bubulcus ibis*) : 8 individus

Article 3 : Localisation

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué située sur les communes de Quéven, Ploemeur et Guidel.

Article 4 : Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncés à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 : Mesures d'évitement, de compensation et d'accompagnement

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures techniques de prévention visant à réduire l'attractivité du site aux oiseaux. Ces mesures sont mentionnées dans l'arrêté du 10 avril 2007.

Le bénéficiaire établira un rapport annuel comportant le bilan de l'ensemble des interventions (effarouchements, captures et tirs), précisant le nombre d'individus prélevés pour chaque espèces. Il fera parvenir un exemplaire de ce rapport au plus tard le 31 janvier de chaque année, à la DDTM du Morbihan.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Vannes, le 9 septembre 2020
Pour le préfet, et par délégation
Le chef du service, eau, nature et biodiversité
Jean-François Chauvet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification de l'arrêté du 27 août 2020 portant création d'une commission locale de pilotage au port de Lorient

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code des ports maritimes ;

VU le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des affaires maritimes ;

VU l'arrêté du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements ou l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'Etat ;

SUR la proposition de la directrice adjointe de la direction départementale des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant création d'une commission locale de pilotage au port de Lorient est modifié comme suit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant, président,
- le représentant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire,
- le commandant du port ou son représentant,
- le président de la station de pilotage ou son représentant,
- Monsieur Anthony PACTEAU, représentant des capitaines de navire.

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Lorient, le 18 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
directrice départementale adjointe des territoires et de la mer,
déléguée à la mer et au littoral du Morbihan

Kristell SIRET-JOLIVE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE PLOERMEL

Annulation de la délégation générale de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de PLOERMEL,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu les articles R247-4 et suivants L252 et L257A et suivants du Livre de Procédure Fiscale
Vu le CGI et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et l'article 217 de son annexe IV ;

décide :

Article 1 :

d'annuler la délégation générale accordée expressément le 4 janvier 2016 à M Philippe BRUNEAUX, contrôleur 1ère classe des Finances publiques

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A Ploërmel, le 23 septembre 2020
Le comptable,

Sylvie RAFFLIN-CHOBLET
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN**

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique - pilotage et ressources

L'administratrice des finances publiques, Directrice départementale du Morbihan par intérim.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 et son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ; article L252 et 257A et suivants ;
Vu l'article 622-24 du Code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2016-1099 du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du traitement du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;
Vu l'arrêté du 12 novembre 2019 de la direction générale des finances publiques fixant au 1^{er} décembre 2019 la date d'installation de Mme Catherine Castrec dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques du Morbihan par intérim ;

Décide :

PÔLE GESTION PUBLIQUE

Article 1 :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à Mme Anita Louet, Administratrice des Finances publiques adjointe, adjointe à la responsable du pôle Gestion publique.

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à : Mme Emmanuelle Le Sausse Demars, Inspectrice principale, chef de la division « Secteur Public Local, Gestion Modernisation », M Alain Robino, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division « Secteur Public Local, Expertise financière et fiscale », et M Christophe Libre, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division « État »,

1. DIVISION ETAT

M. Christophe Libre, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, reçoit délégation à effet de signer les requêtes, mémoires, conclusions, ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions visées par l'article 5 du décret n°2016-1099.

1.1 COMPTABILITE ET AUTRES OPERATIONS DE L'ETAT

Service Comptabilité de l'État

M Julien Bertholet, Inspecteur des finances publiques, chef du service " Comptabilité ", Mmes, Caroline Legouge, Véronique Hubert, Lydiane Leclanche, Contrôleuses principales des finances publiques, Mmes Dominique Gilet, Patricia Legrand, Béatrice Sétan, Contrôleuses des finances publiques, au service " Comptabilité ", à l'effet de signer les seuls : bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus ; lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable ; endos de visa de chèques ; tickets de remise de chèques ; bordereaux de remise de mandat cash.

Le pouvoir de signer les ordres de paiement est accordé à :

- M Julien Bertholet, Inspecteur des finances publiques, chef du service " Comptabilité " ;
- M Christophe Libre, Inspecteur divisionnaire des finances publiques.
- Mme Dominique Gilet, Contrôleuse des finances publiques au service " Comptabilité " ; sous condition pour cette dernière de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service " Comptabilité " .

Le pouvoir de saisie et validation des virements de gros montants et/ou vers l'étranger est accordé à :

- M Julien Bertholet, Inspecteur des finances publiques, chef du service " Comptabilité " ;
- M Christophe Libre, Inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Caroline Legouge, Contrôleuse principale des finances publiques, et Mme Dominique Gilet, Contrôleuse des finances publiques, au service " Comptabilité " ; sous condition pour ces dernières de ne faire usage de leur pouvoir de validation qu'en cas d'empêchement du chef de service " Comptabilité " .

Le pouvoir de saisie des virements de gros montants et/ou à l'étranger est accordé à :

- Mmes Patricia Legrand et Béatrice Sétan, Contrôleuses des finances publiques au service " Comptabilité " ;

Service Recettes non fiscales – produits divers

M Jean-François Wan Wac Tow, Inspecteur des finances publiques, au service « Recettes non fiscales - Produits divers » reçoit pouvoir de viser les arrêtés de nomination ou de création des régies D'État ; de signer les ordres de paiement, les déclarations de recettes, les consignations, les chèques impayés ainsi que toute pièce et tout document entrant dans les attributions courantes de son service..

M Johann Gouriou, Inspecteur des finances publiques, au service “ Recettes non fiscales - Produits divers ” reçoit pouvoir de représenter le directeur départemental des finances publiques devant les tribunaux pour les dossiers relevant de son service ; de signer les actes de poursuites notifiées dans le cadre du recouvrement des créances, les demandes d'inscriptions hypothécaires, les octrois de délais pour les dettes inférieures à 10 000 €, les remises gracieuses inférieures à 500 €, les remises ou annulation de majorations inférieures à 1 000 € ; de signer les déclarations de créances auprès des mandataires judiciaires.

Mmes Pascale Vigouroux-George, Laurence Santos, MM Didier Rapaud, Philippe Bourleaux et Jean-Pierre Rosais, Contrôleurs principaux des finances publiques, Mmes Véronique Le Toux, MM Laurent Thomas, Ilango Nadarassin et Philippe Simon, Contrôleurs des finances publiques, de signer les remises et annulations de majorations dans la limite de 500€, les délais de paiement dans la limite de 3 500€ et les actes de poursuites (mise en demeure, saisie à tiers détenteur, état de poursuite par voie de saisie, ...) dans la limite de 3 500€.

Mme Marie-Françoise Burguin, M Christian Evanno, Mme Corinne Hamard, et M Samuel Dehayé, Agents d'administration principaux des finances publiques de signer les remises et annulations de majorations dans la limite de 250 €, les délais de paiement dans la limite de 1 500€ et les actes de poursuites dans la limite de 1 500€.

Service Dépôts et services financiers

M. Maël LE BIHAN, Inspecteur des finances publiques, chef du service“ Dépôts et services financiers ”, à l'effet de signer : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs; les chèques de banque; les chèques sur le Trésor; les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs, les documents d'ouverture et de clôture de comptes titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes DFT; les ouvertures et modifications de contrats carte DFT; les documents relatifs à la banque en ligne, les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

Mme Françoise Le Formal et Mme Anita Carcreff, Contrôleuses principales des finances publiques à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M. Maël LE BIHAN : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, les reçus de dépôts ; les bordereaux d'envoi et accusés de réception des valeurs ; les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les documents d'ouverture et de clôture de comptes titres, bulletins de souscription et ordres de bourse ; les contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue ; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue ; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte ; les lettres type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable ; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service ; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE) ; les bordereaux de remise de mandat cash.

M Hervé George, Agent d'administration principal des finances publiques, reçoit pouvoir avec faculté d'agir séparément pour signer : les reçus représentatifs de valeurs; les récépissés de livraison de carnets de chèques ; les reconnaissances de dépôts de tous chèques ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST).

M Christophe Libre, Inspecteur divisionnaire des finances publiques à l'effet de signer et pour ce qui le concerne : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, les documents d'ouverture et de clôture de comptes titres ; contrats d'ouverture de comptes à terme; les contrats d'ouverture de comptes DFT, les ouvertures et modifications de contrats carte bancaire DFT; les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les documents relatifs à la banque en ligne.

2. DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL (DSPL)

Expertise financière et fiscale

Mme Valérie Le Loire, Inspectrice des finances publiques, chef du “ Service fiscalité directe locale ” également chargée de mission « analyses financières », à l'effet de signer, en l'absence du chef de division « Expertise financière et fiscale » : les fiches de lectures des analyses financières réalisées par les comptables; les cahiers des charges des analyses réalisées par le service, les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service, toute lettre, courriel et tout bordereau de transmission d'actes et de documents relevant du domaine du service, les décharges de plis ou colis remis par la Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel. Sont par ailleurs exclus de cette délégation les envois à la DGFIP (hors statistiques), et à la MEEF, ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financières aux élus et aux personnalités ;

Mme Florence Kergal, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission“ fiscalité directe locale ”, reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Valérie Le Loire pour tous les actes relevant du secteur FDL, et, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence, du secteur analyses financières.

Gestion Modernisation

Mme Véronique Le Goff, Inspectrice des finances publiques, chef du service“ collectivités et établissements publics locaux – gestion ” reçoit délégation à l'effet de signer les comptes de gestion et les comptes financiers ainsi que les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.

Mme Nolwen Micault, chargée de mission Monétique et Mme Annie Le Corvec, Inspectrices des finances publiques, service « modernisation : dématérialisation - monétique » reçoivent délégation pour signer les pièces et actes entrant dans les attributions courantes de leurs missions.

M Erwan Hautin reçoit les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mmes Nolwen Micault et Annie Le Corvec.

Mme Catherine Gillet, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, chargée de mission auprès de la chef de division « SPL Gestion modernisation », reçoit délégation pour signer les pièces et actes entrant dans les attributions courantes de ses missions. Elle reçoit également délégation pour signer les comptes de gestion et les comptes financiers, sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mmes Véronique Le Goff et Emmanuelle Le Sausse Demars.

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES

1 – DIVISION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

M. Nicolas Jouvanceau, Inspecteur principal des Finances publiques, chef de la division gestion des ressources humaines et de la formation professionnelle et, Mme Annie Chambry, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au chef de la division reçoivent délégation permanente de signature pour tout ce qui concerne les secteurs d'activité de la Division « Gestion des ressources humaines et de la Formation professionnelle ».

Service des Ressources Humaines et de l'Organisation du Réseau

Mme Amandine Chaillous, Inspectrice des Finances publiques, et M. Michel Evanno, Inspecteur des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer : les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; les documents de liaison en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services de la direction départementale des finances publiques ; les documents et contrats concernant les personnels non titulaires ; toute attestation sur l'honneur, les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs à leur domaine d'activité ; les documents relatifs aux dépenses des personnels dans le cadre « hors PSOP ».

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Amandine Chaillous et M. Michel Evanno, Mmes Marie Casile, Muriel Pin, Sandrine Petitfrère, Contrôleuses principales des Finances publiques et Anne Rio, Contrôleuse des Finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs.

Mmes Marie Casile, Muriel Pin et Sandrine Petitfrère, Contrôleuses principales des finances publiques, reçoivent également pouvoir à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés de réception des pièces concernant leur service ; toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs à leur domaine d'activité.

Service Formation professionnelle et concours

Mme Agnès Scarantino, Inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation pour signer : les actes relatifs à son domaine d'activité ainsi que les conventions de stage ; les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service "Formation professionnelle et concours" et les dépenses des personnels afférents à des déplacements professionnels.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Agnès Scarantino, Mme Joëlle Gout, Agente administratif principale des Finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs.

2 – DIVISION BUDGET LOGISTIQUE et IMMOBILIER

Mme Catherine Etienne, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Division Budget logistique et Immobilier, reçoit délégation permanente de signature pour tout ce qui concerne les secteurs d'activité de sa division, en dehors des attributions relevant de l'ordonnancement secondaire qui font l'objet d'une délégation spécifique.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Catherine Etienne, Mme Nathalie Le Bourhis, inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoit les mêmes pouvoirs.

Service Budget - Comptabilité Achats

Mme Isabelle RIDEAU, Mme Bénédicte GERGAUD et M. Jean-Marc POUAPON, Contrôleurs principaux des Finances publiques, ainsi que Mme Isabelle LAURENT, Contrôleuse des Finances publiques reçoivent délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant leur service, ainsi que pour les documents relatifs à la cité et autres sites du réseau départemental ; toute décharge de remise de plis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service.

Service Immobilier Logistique

M. Benoît LE TRIONNAIRE et Mme Sylvie FAGES, Inspecteurs des Finances publiques, ainsi que Jean-Noël LE GOLVAN, Technicien supérieur principal du MINEFI reçoivent délégation permanente à l'effet de signer toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés réception des pièces concernant son service, les documents relatifs à la cité administrative et autres sites immobiliers du réseau départemental ; les décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; tous les documents relatifs à la gestion de la cité administrative et autres sites du réseau du département.

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la décision en date du 3 décembre 2019 se rapportant à cet objet.

Article 3 :

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 septembre 2020
La Directrice du Morbihan par intérim,

Catherine Castrec
Administratrice des finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE MALESTROIT

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de MALESTROIT

Le comptable, responsable de la trésorerie de MALESTROIT

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants, L252 et L257A et suivants ;
Vu l'article L622-24 du Code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
Vu le décret n°2016-1099 du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée et Montant
SLIFI Linda	Contrôleur	6 mois et 1000€

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Malestroit, le 09/09/2020
Le comptable,

David BIORET
Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe

Délégations générales de signature des postes comptables des finances publiques du Morbihan			
Poste comptable	Délégrant	Délégataire	Date de la délégation générale de signature
AURAY	M Samy BOUATTOURA Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	M Sylvain LIMANTON Inspecteur des finances publiques	1 avril 2019
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Karine LIDURIN Agent principal des finances publiques	12 décembre 2014
GOURIN - LE FAOUE	M Philippe JUHEL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des finances publiques	3 avril 2019
		Mme Anne NICOLAS Contrôleur des finances publiques	3 avril 2019
HENNEBONT	Mme Patricia BRUEL Inspectrice divisionnaire des finances publiques	Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des finances publiques	11 septembre 2018
		Mme Françoise VILLIERS AVICE Contrôleur principal des finances publiques	11 septembre 2018
		Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des finances publiques	4 décembre 2017
		Mme Katia BONNEC Contrôleur des finances publiques	1 septembre 2017
		M Pascal CULAS Contrôleur des finances publiques	1 juin 2017
		M Jean-Louis KERVADEC Contrôleur des finances publiques	4 décembre 2017
		M Dominique RAUDE Contrôleur des finances publiques	1 juin 2017
		Mme Béatrice CORROY Agent des finances publiques	1 juin 2017
		Mme Christine LE GUIGNER Agent des finances publiques	1 juin 2017
		Mme Marie-Laure LESVEN Agent des finances publiques	1 juin 2017
LA ROCHE- MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe	M François FROGER Contrôleur principal des finances publiques	20 septembre 2019
		Mme Marie-France GHERBI Contrôleur principal des finances publiques	20 septembre 2019
LE PALAIS	M Bernard GUILLOU Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme DE CONCEICAO Isabelle Contrôleur des finances publiques	10 juillet 2019
LOCMINE	M Ivan LE GOFF Inspecteur des finances publiques	M Stéphane JOSSO Contrôleur principal des finances publiques	6 mai 2019
LORIENT COLLECTIVITES	M Dominique ESCOUBET Chef des Services Comptables	M Christophe PESCE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	2 juillet 2019
		Mme Christine MENEZ Inspectrice des finances publiques	2 juillet 2019
		Mme Delphine QUERRE Inspectrice des finances publiques	2 juillet 2019
LORIENT HOPITAUX	Mme Valérie LECLAIRE Cheffe des services comptables	Mme Catherine KERLEROUX Inspectrice des finances publiques	3 décembre 2018
		Mme Morgane FEREC Inspectrice des finances publiques	3 décembre 2018
		Mme Nelly QUINTIN Contrôleur principal des finances publiques	3 décembre 2018
		Mme Annie DIEM Contrôleur principal des finances publiques	18 septembre 2020
		Mme Maryse ROUARCH Contrôleur des finances publiques	18 septembre 2020

Poste comptable	Délégrant	Déléataire	Date de la délégation générale de signature
MALESTROIT	M David BIORET Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des finances publiques	24 juin 2013
MAURON	M Stéphane RIVOLIER Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Michel SALAUN Contrôleur principal des finances publiques	17 septembre 2019
PLOERMEL	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Sylvie RIVOLIER Inspectrice des finances publiques	4 janvier 2016
		Mme Sylvie GALLIEN Contrôleur des finances publiques	17 novembre 2017
		Mme Myriam LORIQUE Contrôleur des finances publiques	22 mars 2018
PONTIVY	Mme Isabelle BEUDARD Cheffe des services comptables	M Jean GIQUEL Inspecteur des finances publiques	11 septembre 2018
		Mme Violaine RIVERAIN Inspectrice des finances Publiques	4 septembre 2020
		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des finances publiques	4 janvier 2016
		Mme Anne LE ROUX Contrôleur des finances publiques	7 septembre 2018
PORT-LOUIS	Mme Maryse PIVAUT Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe	M Gérard QUINIOU Contrôleur des finances publiques	1 septembre 2020
QUESTEMBERT	M Ronan HEMERY Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des finances publiques	8 décembre 2017
VANNES MENIMUR	M Denis L'ANGE Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Clémentine LECERF Inspectrice divisionnaire des finances Publiques	1 septembre 2020
		Mme Carine LE CALLONNEC Inspectrice des finances Publiques	1 mars 2018
VANNES MUNICIPALE	M Thierry PETIT Chef de service comptable des finances publiques	Mme Christine BABO Inspectrice divisionnaire des finances publiques	7 octobre 2019
		M Bernard DREAN Inspecteur divisionnaire des finances publiques	1 ^{er} septembre 2020
PAIERIE DEPARTEMENTALE	M Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Nathalie MORVAN Inspectrice des finances publiques	1 ^{er} septembre 2020
		M Sébastien HAUTIN Inspecteur des finances publiques	1 ^{er} septembre 2020
SIP AURAY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Marie-Christine BIDAN Inspectrice des finances publiques	4 mai 2015
SIP PONTIVY	M Maurice POLARD Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Isabelle LOPEZ Inspectrice des finances publiques	1 juillet 2020
SIP VANNES	Mme Marie-Christine SEVENO Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe	M Jean-Yves PHILIPPE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	2 janvier 2019
		Mme Marie-Pierre LOTRIAN Inspectrice divisionnaire des finances publiques	10 septembre 2020
SPF LORIENT 1 et 2	Mme Françoise DONVAL Inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe	Mme Isabelle DULIEU-THOMAS Inspectrice des finances publiques	1 septembre 2020

ARRÊTÉ
RELATIF AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE DU 1^{ER} DEGRÉ PUBLIC DU MORBIHAN
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

Le Recteur de l'académie de Rennes,
Chancelier des universités de Bretagne

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 relatif aux compétences de l'Etat, L212-4, relatif aux écoles et classes élémentaires et maternelles, R222-30, relatif aux compétences des services académiques et départementaux, R235-11, relatif aux conseils départementaux de l'éducation nationale, D211-9, relatif à la carte scolaire du 1^{er} degré ;

Vu l'avis du comité technique spécial départemental du 03 septembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 03 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté n° 56-2020-05-11-001 du 11 mai 2020 relatif aux mesures de carte scolaire du 1^{er} degré public du MORBIHAN pour l'année 2020-2021

ARRÊTE

Article 1 : La liste des fermetures de classes, dans l'annexe **A.-I, II, III.**

Article 2 : La liste des fermetures de 0.50 postes en école, dans l'annexe **B.-I.**

Article 3 : La liste des fermetures de décharges dans l'annexe **C.-I.**

Article 4 : La liste des fermetures de postes de remplacement dans l'annexe **D.-I.**

Article 5 : La liste des ouvertures de classes, dans l'annexe **E.-I.**

Article 6 : La liste des ouvertures de 0.50 postes en école dans les annexes **F.-I, F.-II.**

Article 7 : La liste des ouvertures de décharges dans l'annexe **G.-I**

Article 8 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet au 1^{er} septembre 2020.

Vannes, le 24 septembre 2020

Pour le recteur
et par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Morbihan

Laurent BLANES

➤ **A.-I** Fermetures de classes en écoles primaires :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Georges BRASSENS	LANGUIDIC	1 classe	10 ^{ème} classe monolingue
Paul LANGEVIN	PONTIVY	1 classe	7 ^{ème} classe ordinaire
Marie CURIE	THEIX-NOYALO	1 classe	3 ^{ème} classe bilingue

➤ **A.-II** Fermetures de classes en écoles élémentaires :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Romain ROLLAND	LANESTER	1 classe	4 ^{ème} classe bilingue
Cliscouet	VANNES	1 classe	5 ^{ème} classe monolingue

➤ **A.-III** Fermetures de classes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Mesures	Classes concernées
Bisson	LORIENT	1 classe	4 ^{ème} classe monolingue

➤ **B.-I** Fermetures de 0.50 postes en écoles maternelles :

Noms	Communes	Poste concerné
Arc en ciel	PLOUAY	0.50 poste bilingue
Anne de Bretagne	VANNES	0.50 poste monolingue

➤ **C.-I** Fermetures de décharges de maîtres formateurs :

Noms	Communes	Mesures
Elémentaire R.ROLLAND	LANESTER	0.33 décharge de maître formateur élémentaire

➤ **D.-I** Fermetures de postes de remplacement :

Implantation	Mesure	Poste concerné
IEN GOLFE	1 poste	Titulaire remplaçant brigade

➤ **E.- I Ouvertures de classes en écoles primaires :**

Noms	Communes	Mesures	classes concernées
L'avocette	AMBON	1 classe	6 ^{ème} classe monolingue
Le Talhouet	HENNEBONT	1 classe	5 ^{ème} classe monolingue
Les crevettes bleues	LA TRINITE/MER	1 classe	3 ^{ème} classe monolingue
Bois Bissonnet	LORIENT	1 classe	12 ^{ème} classe monolingue
Albert CAMUS	PONTIVY	1 classe	6 ^{ème} classe monolingue
Arc en ciel	ST DOLAY	1 classe	6 ^{ème} classe monolingue

➤ **F.- I Ouvertures de 0.50 poste en écoles maternelles :**

Noms	Communes	Postes concernés
Beau soleil	QUESTEMBERG	0.50 poste monolingue

➤ **F.-II Ouvertures de 0.50 poste en écoles primaires :**

Noms	Communes	Mesures
La farandole	LAUZACH	0.50 poste bilingue
Les korrigans	TREFFLEAN	0.50 poste monolingue

➤ **G.-I Ouvertures de décharges de maîtres formateurs :**

Noms	Communes	Mesures
La châtaigneraie	PLOEMEUR	0.33 décharge de maître formateur maternelle



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant autorisation
de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 à Malestroit
par le laboratoire de biologie médicale Laborizon**

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, articles L 3131-8 et suivants du CSP, D. 1431-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 alinéa 40;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 4 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SRAS-Cov2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser, sur proposition de l'ARS, d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et sur proposition de l'ARS, être réalisés dans

d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en Bretagne;

Arrête

Article 1: Bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR à l'extérieur de sa zone d'implantation

**Laboratoire Laborizon
34 place de la Mairie
56 800 Ploermel**

Le laboratoire Laborizon est bénéficiaire de la présente autorisation de prélèvement par dérogation à l'article L. 6211-16 du code de la santé publique. Pour ce faire, le drive prélèvement doit présenter des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

Article 2: L'autorisation concerne tous les prélèvements réalisés par les infirmières libérales de la commune de Malestroit à l'Hôpital de la Malestroit, 2 rue Louis Marsillé, 56 140 Malestroit jusqu'au 30 octobre 2020.

Article 3 : Il sera mis fin à la présente autorisation si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» et par test sérologique inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des parties dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 16 septembre 2020


Patrice Faure



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté portant autorisation
de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 à Guer
par le laboratoire de biologie médicale Laborizon**

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, articles L 3131-8 et suivants, D. 1431-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 alinéa 40;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 4 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SRAS-Cov2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser, sur proposition de l'ARS, d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et sur proposition de l'ARS, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en Bretagne;

Arrête

Article 1: Bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR à l'extérieur de sa zone d'implantation

**Laboratoire Laborizon
34 place de la Mairie
56 800 PLOERMEL**

Le laboratoire Laborizon est bénéficiaire de la présente autorisation de prélèvement par dérogation à l'article L. 6211-16 du code de la santé publique. Pour ce faire, le drive prélèvement doit présenter des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

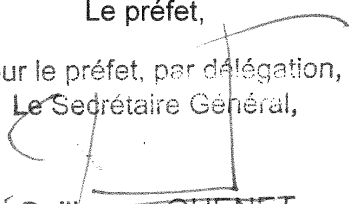
Article 2: L'autorisation concerne tous les prélèvements réalisés par les infirmières libérales des communes de Guer et de Beignon à l'Esplanade de la Gare, 56 380 Guer jusqu'au 30 octobre 2020 du lundi au vendredi de 13h à 15h.

Article 3 : Il sera mis fin à la présente autorisation si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de «détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR» et par test sérologique inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des parties dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 8 septembre 2020

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE MODIFICATIF

Modifiant l'arrêté modificatif en date du 16 juillet 2020 portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 à Lanester par le laboratoire de biologie médicale Biolor

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, articles L 3131-8 et suivants du CSP, D. 1431-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 alinéa 40 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 4 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 à Lanester par le laboratoire de biologie médicale Biolor ;

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SRAS-Cov2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser, sur proposition de l'ARS, d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et sur proposition de l'ARS, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en Bretagne ;

Arrête

L'arrêté en date du 16 juillet 2020 est modifié comme suit:

Article 1: L'autorisation concerne tous les prélèvements réalisés sur le parking de l'ancienne Caserne des Pompiers implanté rue Henri Dunant 56 100 Lorient, à compter du 8 septembre 2020. Les jours (possibilité 7/7jrs) et les amplitudes horaires d'ouverture du drive de prélèvement seront adaptés en fonction des besoins.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des parties dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 16 septembre 2020



Patrice Faure



PREFET DU MORBIHAN

ARRETE MODIFICATIF

**Modifiant l'arrêté du 7 août 2020 portant autorisation
de la création d'un drive de prélèvements de dépistage Covid 19 à Malansac
par le laboratoire de biologie médicale Laborizon**

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, articles L 3131-8 et suivants du CSP, D. 1431-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 4 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu l'arrêté du 7 août 2020 portant autorisation de la création d'un drive de prélèvements de dépistage COVID 19 à Malansac par le laboratoire Laborizon

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SRAS-Cov2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser, sur proposition de l'ARS, d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste

médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et sur proposition de l'ARS, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en Bretagne;

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté en date du 7 août 2020 est modifié comme suit: «**Bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement d'un échantillon biologique de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR à l'extérieur de sa zone d'implantation**

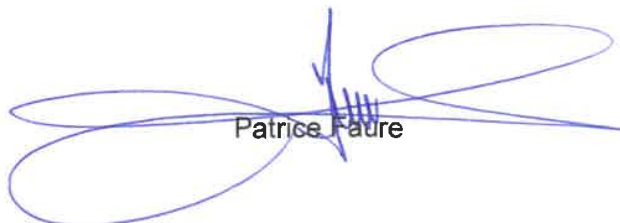
**Laboratoire Océalab
1 rue du Stade
56 190 Muzillac**

Le laboratoire Océalab est bénéficiaire de la présente autorisation de prélèvement par dérogation à l'article L. 6211-16 du code de la santé publique pour la période du mardi 8 septembre au lundi 21 septembre 2020. Pour ce faire, le drive prélèvement doit présenter des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.»

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur,

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des parties dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Vannes, le 18 septembre 2020


Patrice Faure

LE PRÉFET DU MORBIHAN

ARRETE

Portant mise en œuvre du service minimum du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R642-1 ;
VU le Code de justice administrative ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des Services d'incendie et de Secours ;
VU l'arrêté Préfectoral du 7 février 2014 relatif au Schéma Départemental d'analyse et de couverture des risques ;
VU l'arrêté Préfectoral du 1 avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan ;
VU le préavis de grève déposé par le syndicat Fédération Sud Collectivités Territoriales des personnels du SDIS du Morbihan à compter du 01/09/2020 à 00H00 au 30/09/2020 à 24h00 inclus.

ARRENTENT

Article 1^{er} : Afin de permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Morbihan et à son Corps Départemental (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent, il est mis en place un service minimum pour la période 01/09/2020 à 00H00 au 30/09/2020 à 24h00 inclus.

Article 2 : Le service minimum est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et en son absence ou en cas d'empêchement au Directeur Départemental Adjoint, aux chefs de groupement, aux chefs de centre ou leur adjoint, aux chefs de site, chefs de colonne et chefs de groupe.

Article 3 : Les personnels sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées, notamment :

- la vérification des matériels et engins,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail (selon l'organisation locale du lieu de travail),
- le maintien en état physique des personnels,
- la formation et maintien des acquis,
- les opérations et la gestion administrative rattachée.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le DDSIS ou son adjoint,
- l'officier CODIS,
- le chef de salle CTA/CODIS,
- le chef de site,
- 3 officiers dont au minimum 1 chef de colonne et 1 chef de groupe - Groupement de Lorient,
- 1 chef de colonne – Groupement de Vannes,
- 1 chef de colonne – Groupement de Pontivy,
- 1 chef de groupe – CIS Vannes
- les sapeurs-pompiers professionnels non officiers mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant d'encadrement, de conducteurs et de spécialistes.

				EFFECTIFS SPPNO	POJ (1)	
LORIENT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI(2)	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
PLOEMEUR	SEMAINE	JOUR	SPP G24	2	DI	4
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	2	DI	2
			SPP G10	0		
HENNEBONT	SEMAINE	JOUR	SPP G24	6	DI	8
			SPP G10	2		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	6	DI	6
			SPP G10	0		
VANNES	SEMAINE	JOUR	SPP G24	12	DI	16
			SPP G10	4		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
	WEEKEND ET JOURS FERIES	JOUR	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
		NUIT	SPP G24	12	DI	12
			SPP G10	0		
AURAY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
PONTIVY	SEMAINE	JOUR	SPP G12	4	DI	4
QUIBERON	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0
CARNAC	SEMAINE	JOUR	SPP G10	0	DI	0
PLOERMEL	SEMAINE	JOUR	SPP G12	0	DI	0

(1) POJ : Potentiel Opérationnel Journalier

(2) DI : Disponibilité immédiate des agents en garde postée

Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève dans la limite des potentiels opérationnels journaliers définis dans le règlement opérationnel du SDIS 56.

Article 5 : Concernant le service CTA/CODIS, les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels requis sont tenus d'assurer les tâches et missions confiées dans le respect des règles définies :

- aux opérateurs CTA, notamment le traitement des demandes de secours lors des prises d'appels 18/112, l'engagement des secours ou l'orientation des appels vers le service compétent,
- aux opérateurs CODIS, notamment la supervision, le suivi et la coordination de l'activité opérationnelle,
- le maintien en état opérationnel des outils de travail,
- la formation et maintien des acquis,
- la gestion administrative rattachée à ces missions notamment la rédaction du BRQ, de la feuille de garde de la chaîne de commandement, le recensement des effectifs de spécialistes, le suivi des véhicules indisponibles, la réalisation des tests radio, la rédaction des rapports d'intervention, le suivi des CRSS, l'activation de la salle de commandement et de débordement le cas échéant.

Article 6 : Le service minimum opérationnel du CTA/CODIS est assuré par les personnels administratifs et techniques et les sapeurs-pompiers professionnels mentionnés dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERA TEUR A STREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	3
			OPERA TEUR A STREINTE	1

Article 7 : Par anticipation, en cas de situation exceptionnelle (événements climatiques, violences urbaines, nombreuses interventions...), le Directeur d'astreinte est autorisé à augmenter l'effectif minimum de grève, selon les dispositions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

CTA/CODIS	SEMAINE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1
	WEEKEND ET JOURS FERIE	JOUR	OPERATEURS 12H	5
			OPERA TEUR A STREINTE	1
		NUIT	OPERATEURS 12H	4
			OPERA TEUR A STREINTE	1

Article 8 : En cas de refus d'obtempérer aux ordres de réquisitions, les agents s'exposent à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, de l'application des dispositions du code pénal.

Article 9 : Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, commandant le corps des sapeurs-pompiers du Morbihan et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et les services concernés. Il sera publié aux recueils des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan et de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 27/08/2020

Le Président du Conseil d'administration
Gilles DUFEIGNEUX

Le Préfet,
Patrice FAURE



**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, NORMANDIE
et PAYS DE LA LOIRE**

Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MADAME BARBARY MARIE-LAURE, MAJOR**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Madame BARBARY Marie-Laure, Major, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Audience avec une personne détenue arrivant à l'établissement	R.57-6-18
Mesures de retrait pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels, appareillages médicaux	R.57-6-24
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-5
Mesures de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle à titre préventif	R.57-7-5
Mesures de fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des moyens de contraintes	R.57-6-24
Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

Ploemeur, le 15 septembre 2020

La Directrice,
Katell PETON





**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, NORMANDIE
et PAYS DE LA LOIRE**

Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MADAME ERARD DELPHINE, PREMIERE SURVEILLANTE**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Madame ERARD Delphine, première surveillante, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Audience avec une personne détenue arrivant à l'établissement	R.57-6-18
Mesures de retrait pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels, appareillages médicaux	R.57-6-24
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-5
Mesures de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle à titre préventif	R.57-7-5
Mesures de fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des moyens de contraintes	R.57-6-24
Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

Ploemeur, le 15 septembre 2020

La Directrice,
Katell PETON





**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, NORMANDIE
et PAYS DE LA LOIRE**

Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MADAME LE BOURHIS ISABELLE, MAJOR**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Madame LE BOURHIS Isabelle, Major, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Audience avec une personne détenue arrivant à l'établissement	R.57-6-18
Mesures de retrait pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels, appareillages médicaux	R.57-6-24
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-5
Mesures de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle à titre préventif	R.57-7-5
Mesures de fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des moyens de contraintes	R.57-6-24
Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

Ploemeur, le 15 septembre 2020

La Directrice,
Katell PETON





**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, NORMANDIE
et PAYS DE LA LOIRE**

Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MONSIEUR BERNARD STEPHANE, PREMIER SURVEILLANT**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Monsieur BERNARD Stéphane, premier surveillant, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Audience avec une personne détenue arrivant à l'établissement	R.57-6-18
Mesures de retrait pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels, appareillages médicaux	R.57-6-24
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-5
Mesures de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle à titre préventif	R.57-7-5
Mesures de fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des moyens de contraintes	R.57-6-24
Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

Ploemeur, le 15 septembre 2020

La Directrice,
Katell PETON





**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, NORMANDIE
et PAYS DE LA LOIRE**

Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MONSIEUR BIRHUS LOIC, PREMIER SURVEILLANT**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Monsieur BIRHUS Loïc, premier surveillant, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Audience avec une personne détenue arrivant à l'établissement	R.57-6-18
Mesures de retrait pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels, appareillages médicaux	R.57-6-24
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-5
Mesures de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle à titre préventif	R.57-7-5
Mesures de fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des moyens de contraintes	R.57-6-24
Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

Ploemeur, le 15 septembre 2020

La Directrice,
Katell PETON





**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, NORMANDIE
et PAYS DE LA LOIRE**

Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MONSIEUR BRISET NICOLAS, PREMIER SURVEILLANT**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Monsieur BRISET Nicolas, premier surveillant, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Audience avec une personne détenue arrivant à l'établissement	R.57-6-18
Mesures de retrait pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels, appareillages médicaux	R.57-6-24
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-5
Mesures de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle à titre préventif	R.57-7-5
Mesures de fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des moyens de contraintes	R.57-6-24
Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

Ploemeur, le 15 septembre 2020

La Directrice,
Katell PETON





**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, NORMANDIE
et PAYS DE LA LOIRE**

Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MONSIEUR DELJARIC XAVIER, PREMIER SURVEILLANT**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Monsieur DELJARIC Xavier, premier surveillant, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Audience avec une personne détenue arrivant à l'établissement	R.57-6-18
Mesures de retrait pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels, appareillages médicaux	R.57-6-24
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-5
Mesures de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle à titre préventif	R.57-7-5
Mesures de fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des moyens de contraintes	R.57-6-24
Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

Ploemeur, le 15 septembre 2020

La Directrice,
Katell PETON





**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, NORMANDIE
et PAYS DE LA LOIRE**

Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MONSIEUR LE BOT JEAN-LUC, PREMIER SURVEILLANT**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Monsieur LE BOT Jean-Luc, premier surveillant, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Audience avec une personne détenue arrivant à l'établissement	R.57-6-18
Mesures de retrait pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels, appareillages médicaux	R.57-6-24
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-5
Mesures de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle à titre préventif	R.57-7-5
Mesures de fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des moyens de contraintes	R.57-6-24
Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

Ploemeur, le 15 septembre 2020

La Directrice,
Katell PETON





**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, NORMANDIE
et PAYS DE LA LOIRE**

Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MONSIEUR LE STUM PHILIPPE, PREMIER SURVEILLANT**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Monsieur LE STUM Philippe, premier surveillant, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Audience avec une personne détenue arrivant à l'établissement	R.57-6-18
Mesures de retrait pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels, appareillages médicaux	R.57-6-24
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-5
Mesures de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle à titre préventif	R.57-7-5
Mesures de fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des moyens de contraintes	R.57-6-24
Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

Ploemeur, le 15 septembre 2020

La Directrice,
Katell PETON





**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, NORMANDIE
et PAYS DE LA LOIRE**

Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MONSIEUR LUGAND PHILIPPE, MAJOR**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Monsieur LUGAND Philippe, Major, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Audience avec une personne détenue arrivant à l'établissement	R.57-6-18
Mesures de retrait pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels, appareillages médicaux	R.57-6-24
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-5
Mesures de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle à titre préventif	R.57-7-5
Mesures de fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des moyens de contraintes	R.57-6-24
Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

Ploemeur, le 15 septembre 2020

La Directrice,
Katell PETON





**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, NORMANDIE
et PAYS DE LA LOIRE**

Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MONSIEUR MUNIER DAMIEN, PREMIER SURVEILLANT**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Monsieur MUNIER Damien, premier surveillant, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Audience avec une personne détenue arrivant à l'établissement	R.57-6-18
Mesures de retrait pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels, appareillages médicaux	R.57-6-24
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-5
Mesures de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle à titre préventif	R.57-7-5
Mesures de fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des moyens de contraintes	R.57-6-24
Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

Ploemeur, le 15 septembre 2020

La Directrice,
Katell PETON





**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, NORMANDIE
et PAYS DE LA LOIRE**

Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MONSIEUR QUILLIEN XAVIER, PREMIER SURVEILLANT**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Monsieur QUILLIEN Xavier, premier surveillant, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Audience avec une personne détenue arrivant à l'établissement	R.57-6-18
Mesures de retrait pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels, appareillages médicaux	R.57-6-24
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-5
Mesures de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle à titre préventif	R.57-7-5
Mesures de fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des moyens de contraintes	R.57-6-24
Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

Ploemeur, le 15 septembre 2020

La Directrice,
Katell PETON





**DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, NORMANDIE
et PAYS DE LA LOIRE**

Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur

**DECISION PERMANENTE DE DELEGATION INDIVIDUELLE DE SIGNATURE
CONCERNANT MONSIEUR SEUBILLE ERWAN, PREMIER SURVEILLANT**

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 31 décembre 2019 nommant Madame PETON Katell en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur
Vu la loi du 24 novembre 2009
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2010-1634 du 23 décembre 2010
Vu le décret simple n° 2010-1635 du 23 décembre 2010
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-6-18 et son annexe
Vu le décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires

Je soussignée, Katell PETON, Directrice du Centre Pénitentiaire de Lorient-Ploemeur, donne délégation permanente de signature, en application des dispositions du Code de Procédure Pénale précitées, à Monsieur SEUBILLE Erwan, premier surveillant, et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94
Audience avec une personne détenue arrivant à l'établissement	R.57-6-18
Mesures de retrait pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels, appareillages médicaux	R.57-6-24
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-5
Mesures de suspension de l'exercice de l'activité professionnelle à titre préventif	R.57-7-5
Mesures de fouille des personnes détenues	R.57-6-24
Utilisation des moyens de contraintes	R.57-6-24
Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24

Cette décision permanente de délégation individuelle annule et remplace la précédente décision de délégation individuelle

Ploemeur, le 15 septembre 2020

La Directrice,
Katell PETON





PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 SEPTEMBRE 2020 PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF DE GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DES MARAIS DE SÉNÉ

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 332-1 à L 332-27 concernant le classement d'un site en réserve naturelle et les articles R 332-15 à 17 concernant le comité consultatif ;

VU le décret n° 96-746 du 21 août 1996 portant création de la réserve naturelle des marais de Séné, et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-686 du 1er août 2018 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement, dont l'article R 332-16 concernant le comité consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 nommant pour cinq ans les membres du comité consultatif de la réserve naturelle des marais de Séné ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet du Morbihan ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité ;

VU la demande d'intégration du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne au Comité consultatif de la Réserve Naturelle de Séné, datée du 29 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle des marais de Séné du 30 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2014 est abrogé.

Article 2^e : Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle des marais de Séné, placé sous la présidence de M. le préfet du Morbihan ou de son représentant et sous la vice-présidence de M. le préfet maritime de l'Atlantique ou de son représentant, est renouvelé et composé comme suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales concernées (8 représentants) :

- M. le président du Conseil régional de Bretagne ou son représentant ;
- M. le président du Conseil départemental du Morbihan ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté d'agglomération du pays de Vannes ou son représentant ;
- M. le maire de Vannes ou son représentant ;
- Mme la maire de Séné ou son représentant ;
- M. le maire du Hézo ou son représentant ;
- M. le maire de Theix-Noyalou ou son représentant ;
- M. le président du Parc naturel régional du Golfe du Morbihan ou son représentant ;

2° Collège des représentants des propriétaires et usagers (8 représentants) :

- M. le président de l'Association de chasse de Séné ou son représentant ;
- M. le président de l'Association des chasseurs de gibier d'eau sur domaine terrestre du Morbihan ou son représentant ;
- M. le président de la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan ou son représentant ;

- M. le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan ou son représentant
- M. le directeur du Comité départemental du tourisme du Morbihan ou son représentant ;
- M. le président de l'Association des amis de la réserve ou son représentant ;
- M. le président de l'Association départementale de parents et d'amis des personnes handicapées mentales du Morbihan (ADAPEI) ou son représentant ;
- un représentant des agriculteurs exploitants sur la réserve ;

3° Collège des représentants de l'administration et des établissements publics (7 représentants) :

- M. le préfet du Morbihan ou son représentant ;
- M. le préfet maritime Atlantique ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral ou son représentant ;
- M. le délégué régional du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;
- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;

4° Collège des scientifiques et des associations de protection de l'environnement (7 représentants) :

- Mme la présidente de l'Association Bretagne Vivante SEPNEB ou son représentant ;
- M. le conservateur de la Réserve naturelle de chasse et de faune sauvage du Golfe du Morbihan ou son représentant ;
- M. Frédéric BIRET - botaniste et phytosociologue à l'institut de géoarchitecture de Brest, président du conseil scientifique ;
- M. Bertrand LE ROUZIC - hydrobiologiste à l'Université de Rennes 1 ;
- M. Roger MAHEO - écologue du littoral et benthologue, Comité scientifique RAMSAR Vannes ;
- M. Patrick PHILIPPON - ornithologue, Bretagne Vivante, Groupe ornithologique breton
- M. Jean-Patrick LE DUC - écologue, attaché honoraire du Muséum national d'histoire naturelle ;

Article 3 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé.

Les membres du comité décédés ou démissionnaires ou cessant d'exercer leur fonction doivent être remplacés. Le mandat des membres remplaçants expire à la date du renouvellement général.

Article 4 : Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Le comité donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au décret de création de la réserve. Il est consulté sur le plan de gestion de la réserve. Il peut proposer de faire réaliser des études scientifiques et de recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve. Il est consulté sur tous les domaines fixés par le chapitre III du décret de création.

Le président peut convier à participer aux travaux du comité toutes personnes qualifiées sur les thèmes abordés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux après du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 10 septembre 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Guillaume QUENET

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 23 JANVIER 2017

portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud

et autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du département du Finistère ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2018 renouvelant M. Marc NAVEZ dans les fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne à compter du 1er octobre 2018 pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté en date du 7 août 2019 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté en date du 9 mars 2020 portant subdélégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) et ses ouvrages annexes sur les communes de Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet (29), Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors, Brandivy, Plumergat (56) et emportant mise

en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Châteauneuf-du-Faou (29), Plouay, Inguinel, Roudouallec, Camors, Pluvigner, Languidic, Lanvaudan, Berné, Inzinzac-Lochrist, et Brandivy (56) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2020 portant prorogation des effets de l'arrêté du 20 avril 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) et ses ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2015 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 2 juin 2020 autorisant la société GRTgaz à modifier l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes « Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 janvier 2017 portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud ;

Vu la demande de modification et les propositions faites par GRTgaz en date du 26 juin 2020 de GRTgaz concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud dans son porter à connaissance au titre de l'article R.411-10-2 du code de l'environnement ;

Vu l'avis consultatif et les préconisations du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bretagne relatifs au caractère non-substantiel des modifications en date du 26 juin 2020 ;

Considérant la suspension du projet de 2015 à 2018 et le décalage du planning initial du projet ;

Considérant que les modifications apportées au projet initialement autorisé concernent :

- une réduction de la longueur totale de la canalisation, qui passe d'une longueur de 110 km à une longueur de 98 km et que l'emprise surfacique du projet passe de 227 ha à 193 ha,
- des décalages limités dans la position du tracé de la canalisation ;

Considérant que la nature des impacts générés par les modifications du projet permet de conclure sur leur caractère non-substantiel au titre de l'article R.411-10-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le porter à connaissance transmis par le demandeur permet de conclure à la suffisance des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues initialement par rapport aux impacts générés par les modifications du projet ;

Considérant que la présente décision a été élaborée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} – Nature des modifications

Les articles 1 à 19 sont supprimés et remplacés par les articles 1 à 16 suivants.

L'annexe "Liste des espèces protégées faisant l'objet d'une dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle et d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées" est intitulée « annexe 1 : Liste des espèces protégées faisant l'objet d'une dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle et d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées".

"Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est GRTgaz dont le siège est sis Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 Bois-Colombes cedex.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) :

- la destruction, la capture ou l'enlèvement, la destruction de spécimens des espèces figurant sur la liste annexée au présent arrêté (annexe 1) ;
- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces figurant sur la liste annexée au présent arrêté (annexe 1) ;
- la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens des espèces figurant sur la liste annexée au présent arrêté (annexe 1) pour la réalisation des mesures de réduction et de compensation prévues aux articles 5 et 7.

Article 3 - Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire utilise la dérogation dans le seul périmètre géographique défini dans le dossier de porter à connaissance déposé auprès de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et le logement (DREAL) Bretagne le 26 juin 2020.
La dérogation est accordée pour les seules espèces précitées, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

Toute nouvelle espèce protégée découverte et susceptible d'être impactée par le projet devra faire l'objet d'un nouvel examen au titre des l'article L.411-1 et 2 du code de l'environnement.

Article 4 – Durée de la dérogation et délais de mise en œuvre et de gestion des mesures

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

Les mesures définies aux articles 5 à 8 doivent être mises en œuvre au plus tard le 31 décembre 2023 ; les mesures d'évitement et de réduction des impacts des travaux doivent plus particulièrement être mises en œuvre pendant la phase chantier.

Toutefois, le bénéficiaire est responsable de la gestion et du suivi de ces mesures sur la totalité de la durée définie pour chaque mesure dans les fiches des annexes 2 à 5.

Article 5 – Prescriptions relatives aux mesures d'évitement et de réduction

Le maître d'ouvrage s'appuie, durant toute la phase de réalisation des travaux, sur la présence de deux écologues dont la mission sera l'accompagnement environnemental et écologique du projet :

- deux écologues seront présents pour le suivi de chaque lot (DN400 et DN500) pendant les travaux de pose (5 à 6 mois de février-mars 2021 à août-septembre 2021) ;
- un seul écologue pour les travaux préparatoires et les travaux anticipés (forages dirigés et postes) qui ne concernent que des secteurs ponctuels.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) suivantes détaillées en annexes 2 et 3 du présent arrêté :

→ **ME1** : Franchissement en sous-œuvre des six cours d'eau suivants et de leurs zones humides associées : l'Aulne, le Moulin du Duc, l'Ellé, l'Aër, le Scorff et le Blavet, et potentiellement des cours d'eau de l'Inam et du Ster Goanez (sous condition d'envoi d'un porter à connaissance au plus tard le 1^{er} décembre 2020) ;

→ **MR1** : Pour l'ensemble des autres cours d'eau franchis en souille : maintien de la continuité hydraulique lors des franchissements des 63 cours d'eau ;

→ **MR2** : Réduction de l'emprise à 18 mètres en milieu boisé, à 16 mètres en zones humides et à 12 mètres au droit des haies arborées ;

→ **MR3** : En zones humides :

- utilisation de plats-bords pour le passage des engins et pose de bouchons d'argile afin de réduire le risque d'effet drainant de la tranchée,
- pour les zones humides propices aux mammifères semi-aquatiques, travaux en période de basses eaux (d'avril à octobre) afin de préserver les habitats favorables à ces espèces ;

→ **MR4** : Adaptation du calendrier des travaux en fonction des cycles biologiques des espèces comme précisé dans le tableau en annexe 3, notamment :

- Défrichements et coupes entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre, en dehors des périodes de sensibilité des groupes d'espèces et des milieux traversés
- Pose de la canalisation en dehors des périodes de reproduction des espèces concernées,
- Pour les poissons, franchissement des cours d'eau à enjeu piscicole en souille entre mai et novembre, en dehors de la période de reproduction des salmonidés (du 1^{er} décembre au 30 avril) ;

→ **MR5** : Diminution du temps d'ouverture de la tranchée (10 jours ouvrés maximum) dans les zones identifiées concernées par la présence d'amphibiens et de reptiles.

→ **MR6** : Visite quotidienne pour vérification de l'absence de petits mammifères semi-aquatiques, de reptiles, d'amphibiens ou d'Escargots de Quimper dans l'emprise des travaux par l'écologue missionné par le maître d'ouvrage, particulièrement dans les zones identifiées comme concernées par leur présence.

Pendant les travaux, en cas de découverte ou de pontes dans l'emprise chantier, les individus seront transférés vers des sites proches favorables à leur développement et les pontes seront sauvegardées (GRTgaz fournira la géolocalisation de ces emprises favorables dans les six mois suivants la signature du présent arrêté).

Le transport et le relâcher dans le milieu naturel des individus et des pontes n'intervenant pas sur place devra faire l'objet d'un nouvel examen au titre des l'article L.411-1 et 2 du code de l'environnement.

→ **MR7** : Pose de barrières mobiles dans les secteurs sensibles pour les amphibiens, dans les zones identifiées concernées par leur présence.

→ **MR8** : Remise en état des milieux :

- Plantation de haies arborées en dehors de la bande non sylvandi (reconstitution de la topographie, reconstitution des talus),
- Replantation des haies en faveur des chiroptères,
- Remise en état des cours d'eau ;

→ **MR9** : Mise en exclos d'arbres à cavités, situés aux lieux-dits suivants : Guellan (Pleyben), Kerouron (Pleyben), Kergall (Gourin) et Cléhern (Inguiniel) ;

→ **MR10** : Création de 6 hibernaculums en pierre et a minima 40 refuges en bois dans les zones à forte concentration de reptiles identifiées par l'écologue de chantier et à proximité directe de l'emprise travaux ;

- **MR11** : Lors des travaux, mise en place d'une centaine de dispositifs avertisseurs au niveau des lignes électriques pour les cortèges d'oiseaux des milieux ouverts, semi-ouverts, aquatiques ;
- **MR12** : Lors des travaux, pose d'un dispositif empêchant la nidification des oiseaux de berges pour les cortèges des milieux aquatiques ;
- **MR13** : Lors des travaux, en hiver, fauchage et débroussaillage des milieux afin de diminuer l'attractivité de ceux-ci pour les oiseaux nicheurs avant le démarrage de la période de reproduction pour les cortèges des milieux ouverts, semi-ouverts et aquatiques ;
- **MR14** : Lors des travaux impactant des cours d'eau et/ou des mares, traitement des milieux de ponte d'Agriion de Mercure : stockage des herbiers aquatiques dans des conditions hydriques permettant son maintien, stockage temporaire du matelas alluvial (couche de granulométrie grossière) en retrait des berges, mise en tas de la végétation héliophyte à proximité de la végétation coupée si des odonates d'intérêt patrimonial ont été vus en ponte sur les milieux ;
- **MR15** : Lors des travaux, inspection systématique par un écologue des arbres favorables aux coléoptères saproxyliques avant coupe et dépôt des fûts coupés à proximité du chantier ;
- **MR16** : Lors des travaux sur les cours d'eau à enjeu piscicole non franchis en sous-œuvre, listés en annexe 3, réalisation systématique de pêches de sauvetage en faveur des poissons et remise systématique des poissons en aval (à l'exception des espèces exotiques envahissantes) ;
- **MR17** : Lors des travaux dans le lit des cours d'eau, mise en place d'un système de filtration des particules en faveur des poissons ;
- **MR18** : Mesures de lutte contre les espèces invasives et des espèces indigènes envahissantes ;
- **MR19** : Lors des travaux, gestion des eaux de ruissellement des bassins versants en faveur des poissons en respectant l'approche multi-barrières visant à réduire la quantité de matières en suspension (MES) exportée (Respect des recommandations du guide chantier de l'Agence Française de la Biodiversité).

Article 6 – Prescriptions relatives aux mesures de compensation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de compensation (MC) suivantes détaillées en annexe 4 du présent arrêté :

- **MC1** : Plantation de 3,1 ha de boisements au lieu-dit Ménez Kamm à Spézet (29) ;
- **MC2** : Plantation de 5,6 ha de boisements au lieu-dit Corn er Hoët à Plescop (56) ;
- **MC3** : Mise en place d'un îlot de sénescence de biodiversité à Spézet (29) sur 2,15 ha ;
- **MC4** : Mise en place d'un îlot de sénescence de biodiversité à Priziac (56) sur 4,2 ha ;
- **MC5** : Mise en place d'un îlot de sénescence de biodiversité à Languidic (56) sur 7,76 ha ;
- **MC6** : Restauration d'un écosystème de 4,6 ha à Kernascleden dans le Morbihan, au lieu-dit Moulin neuf : gestion d'une partie du bois, mise en îlot de sénescence de l'autre partie boisée et gestion de la lande ;
- **MC7** : Renforcement du maillage bocager par plantation de haie sur 5 sites du Finistère (3134ml) ;
- **MC8** : Renforcement du maillage bocager par plantation de haie sur 12 sites du Morbihan (4787 ml) ;
- **MC9** : Restauration de ripisylves le long du Stër Goanez dans le Finistère (876 ml) ;
- **MC10** : Restauration de ripisylves le long de l'Inam dans le Morbihan (160 ml) ;
- **MC11** : Restauration de ripisylves le long de l'Ellé dans le Morbihan (60 ml) ;
- **MC12** : Restauration du ruisseau du Vernic à Pleyben (665 ml) ;
- **MC13** : Diversification des faciès d'écoulement et de la granulométrie du ruisseau de Kervocarnic au lieu-dit Kerauffret à Camors et Pluvigner (1200ml) ;
- **MC14** : Amélioration de la continuité hydraulique écologique du ruisseau de Cordier au lieu-dit Le Resto à Brandivy, par requalification du lit mineur ;
- **MC15** : Amélioration de la continuité hydraulique écologique du ruisseau du Moulin du Crann par enrochement en pente douce (Spézet) et suppression du seuil de l'ancien moulin ;
- **MC16** : Amélioration de la continuité hydraulique écologique sur un affluent du ruisseau de Landordu, à Ouades Vihan (Berné), par requalification du lit mineur et remplacement d'une buse mal dimensionnée (respect de l'APG du 28/11/2007) ;
- **MC17** : Amélioration de la continuité hydraulique écologique sur le ruisseau du Moulin de l'Angle à Pen-er-Prat (Lanvaudan) par suppression de 2 buses sous-dimensionnées et installation d'une passerelle ;
- **MC18** : Création et entretien d'une constellation de trois mares à la Métairie de Guerzélén (Languidic).

Les informations de description, de gestion, de géolocalisation et de suivi des mesures de compensation seront précisées par le bénéficiaire au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, par le biais d'un porter à connaissance auprès du service Patrimoine Naturel de la DREAL Bretagne.

Article 7 – Plan de gestion

Le bénéficiaire met en place un plan d'action environnemental (PAE) relatif aux modalités de débroussaillage des emprises de travaux. L'écologue choisi par GRTgaz accompagne le projet et a notamment pour mission le suivi-bilan des coupes réalisées sur le projet. Il préconisera des actions de gestion à mettre en place lors de l'entretien courant des bandes de servitudes.

Les rapports de gestion et de suivi sont adressés à la DREAL Bretagne et aux DDTM du Finistère et du Morbihan.

Article 8 – Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement suivantes détaillées en annexe 5 du présent arrêté :

- **MA1** : Gestion différenciée des lisières et des bandes de servitude non sylvandi ;
 - **MA2** : Aide financière à la réalisation de sauvetage d'animaux par l'association « Volée de piafs » ;
 - **MA3** : Subvention à l'association Amikiro pour l'amélioration des connaissances sur les chauves-souris ;
 - **MA4** : Création d'un comité de suivi :
- des effets du projet,
 - de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) en phase chantier et exploitation.

Article 9 – Modalités de suivi

Chaque mesure d'évitement, de réduction et de compensation fera l'objet d'un suivi de sa mise en œuvre et de son efficacité selon les modalités prévues dans les fiches par mesure des annexes 2 à 4.

Un comité de suivi des mesures ERC sera mis en place comme détaillé en annexe 5 (mesure MA4). Il se réunira :

- une fois avant le 31 décembre 2020,
- deux fois par an en 2021 et 2022,
- au moins une fois par an entre 2023 et 2027,
- au moins tous les 5 ans entre 2028 et 2042.

En complément, le comité de suivi pourra être réuni sur demande de l'un de ses membres.

Les modalités de suivi non précisées en annexe seront transmises au comité de suivi dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté pour les mesures de réduction. Pour les mesures de compensation, elles feront l'objet d'échanges lors des comités de suivi et seront précisées au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 10 – Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rendra compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 8 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité de ces mesures. Ce rapport mettra en évidence les actions réellement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit tous les ans pendant une durée de 5 ans puis, tous les 5 ans jusqu'à la fin de la durée de gestion des mesures.

Il est transmis à la DREAL, aux DDTM du Finistère et du Morbihan et à l'Office français de la biodiversité (OFB) avant le 31 mars de l'année suivant celle du suivi.

Un registre des actions des écologues pendant la phase travaux (date, lieu, description sommaire de l'intervention, observations, nombres individus déplacés...) sera tenu et mis à disposition des services instructeurs (DDTM, DREAL) et de l'OFB sur demande.

Lors de travaux, GRTgaz informera les services de la DREAL, de la DDTM29, de la DDTM56 et de l'OFB de l'avancée des chantiers. Le planning prévisionnel sera transmis 15 jours à l'avance avec confirmation des dates précises, notamment pour les franchissements des cours d'eau, quelques jours à l'avance selon l'avancement réel des travaux.

Transmission des données de localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur demande à l'adresse spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr.

Si nécessaire, une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus une fois par an au minimum.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données sur le site <http://www.naturefrance.fr/>. Le bénéficiaire fournit le certificat de dépôt légal aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces ».

Article 11 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 9 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5 à 8 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises aux DDTM et à la DREAL pour validation.

Les préfets fixent, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 12 – Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement et de réduction est adressé par le bénéficiaire aux DDTM au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux. Le planning prévisionnel des franchissements de cours d'eau à 15 jours sera transmis toutes les semaines avec confirmation des dates précises, quelques jours à l'avance selon l'avancement réel des travaux

Article 13 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des préfets. Les préfets fixent, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 14 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 15 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire les préfets, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 16 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement. »

ARTICLE 2 – Sanctions administratives et pénales

Les articles 20 à 23 sont renumérotés articles 17 à 20.

ARTICLE 3 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère et du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation initial ainsi que le porter à connaissance relatif au projet modifié est consultable auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs auprès du préfet du Finistère et du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et du Morbihan.

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 septembre 2020

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Christophe MARX

Fait à Rennes, le 14 septembre 2020

Pour le Préfet du Morbihan et par délégation,
Pour le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Bretagne,
Le directeur adjoint,

Patrick SEAC'H

Les annexes au présent document sont consultables auprès du Service Patrimoine Naturel de la DREAL Bretagne